

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16 h 30

M. le Maire ouvre la séance en remerciant toutes les personnes présentes pour ce premier conseil de la rentrée de l'automne et demande à Laetitia BATTÉ de faire l'appel.

Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance fait l'appel.

Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre

Ont donné pouvoir : CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUX, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine

Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles

Après l'appel, M. le Maire donne quelques informations et quelques chiffres sur la période estivale, la subvention obtenue pour soutenir le projet de création d'un nouvel espace public ombragé et végétalisé, ainsi que les résultats du classement Navilly des ports de plaisance de la région PACA.

Il demande à Patricia Aubert de passer à l'ordre du jour.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023

Adopté à l'unanimité

OBJET DEL_2023_146 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Afin d'anticiper et avoir une visibilité sur le long-terme, la Commune a mis en place une programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement. Le détail des ajustements est fourni dans le projet de délibération et son annexe.

A chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est mise à jour en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici la décision modificative n°2 de la commune au titre de l'exercice 2023. »

F. CHENET : « Vous allez voir que nous allons voter globalement l'abstention pour tout ce qui est du domaine budgétaire parce que nous avons voté contre le budget dans son ensemble. Ce n'est pas une marque de désintérêt de ces sujets, c'est juste que nous devons être conformes à ce que nous avons voté. »

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Patricia AUBERT précise à Mme CHENET que les procurations seront bien comptabilisées par l'administration à chacun des votes.

Délibération adoptée

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci consiste en l'actualisation des seuls échéanciers de crédits de paiement de l'autorisation de programme n°21/03 du budget de la Commune, sans modification du montant total de l'autorisation de programme.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la mise à jour des autorisations de programme et échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°2 des budgets concernés pour l'exercice 2023, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

OBJET DEL_2023_147 : Décision modificative n° 2 pour le budget principal de la commune

OBJET DEL_2023_148 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe des Ports

OBJET DEL_2023_149 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe du Théâtre

OBJET DEL_2023_150 : Décision modificative n°1 pour le budget annexe des Sépultures

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Vu l'avancement du budget principal de la Commune et des 3 budgets annexes des Ports, du Théâtre et des Sépultures au titre de l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2 pour la Commune, les Ports et le Théâtre et n°1 pour les Sépultures, comprenant les ajustements de crédits qui sont détaillés dans les documents budgétaires et notes synthétiques joints. »

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 147

Vu l'avancement du budget principal de la commune pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	11 301 354,37	11 301 354,37	11 301 354,37	11 453 380,19		-152 025,82
FONCTIONNEMENT	148 531,18	148 531,18	300 557,00	148 531,18	- 152 025,82	0,00
TOTAL	11 449 885,55	11 449 885,55	11 601 911,37	11 601 911,37	- 152 025,82	- 152 025,82

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 148

Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	- 844 596,40	- 844 596,40	- 946 426,43	- 423 310,35	101 830,03	- 421 286,05
FONCTIONNEMENT	- 404 086,05	- 404 086,05	17 200,00	- 505 916,08	- 421 286,05	101 830,03
TOTAL	-1 248 682,45	-1 248 682,45	- 929 226,43	- 929 226,43	- 319 456,02	- 319 456,02

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 149

Vu l'avancement du Budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 150

Vu l'avancement du Budget annexe des Sépultures pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	- 698 157,10	- 698 157,10	0,00	101 842,90	- 698 157,10	- 800 000,00
FONTIONNEMENT	- 698 157,10	- 698 157,10	101 842,90	0,00	- 800 000,00	- 698 157,10
TOTAL	-1 396 314,20	-1 396 314,20	101 842,90	101 842,90	-1 498 157,10	-1 498 157,10

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2023_151 : Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Sépultures – Modalités comptables de constitution du stock initial des caveaux et cavurnes - Modification des statuts relative à la dotation initiale

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « En accord avec la direction départementale des finances publiques, il est proposé :

- *d'approuver la méthode d'évaluation du stock d'entrée des seuls caveaux et cavurnes disponibles à la vente au 1^{er} janvier 2023, pour un montant de 101.842,90 €,*
- *d'approuver leur cession à titre onéreux du budget de la commune au profit du budget annexe des Sépultures pour le même montant selon les modalités prévues à la délibération,*
- *d'accorder pour ce faire une dotation initiale du même montant au budget annexe, remboursable sur une durée de 30 ans,*
- *de modifier les statuts de la régie des Sépultures en conséquence,*
- *et de sortir de l'inventaire comptable de la commune les caveaux et cavurnes déjà vendus au 1^{er} janvier 2023. »*

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibération n°2022-238 en date du 7 décembre 2022, le Conseil municipal a notamment validé le principe de la rétrocession par le budget principal de la commune, au profit du budget annexe des Sépultures, de l'ensemble des caveaux et cavurnes au 1^{er} janvier 2023.

Sollicitée sur les modalités comptables de constitution de ce stock initial pour le budget annexe des Sépultures nouvellement créé, la Direction Départementale des Finances Publiques a précisé sa position le 4 septembre 2023 : il convient de distinguer le traitement des caveaux et cavurnes disponibles à la vente au 1^{er} janvier 2023, et celui des caveaux et cavurnes déjà vendus à cette date.

L'état au 31 décembre 2022 des actifs concernés est le suivant :

N° inventaire	Imput°	Description	Disponibilité	Année d'acquis°	Valeur d'acquisition	VNC au 31/12/2022
1996943	2116	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	1994	52 886,23	52 886,23
1996608	2116	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	1998	52 582,39	52 582,39
20022755	2128	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2002	1 185,14	1 185,14
20135286	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2013	83 959,20	83 959,20
20145437	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2014	51 902,04	51 902,04
20155633	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2015	84 876,19	65 071,72
20165871	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2016	126 840,00	101 472,00
20176165	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2017	78 144,00	65 120,00
6399	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2018	28 920,00	25 064,00
6563	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2019	110 200,80	99 180,72

2020-06790	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2020	50 198,40	46 851,84
			Dont :		138 489,60	138 489,60
2021-06897	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2021	94 192,30	94 192,30
			A vendre au 01/01/23		44 297,30	44 297,30
			Dont :		101 473,10	101 473,10
20135343	21316	Cavernes	Déjà vendues au 31/12/22	2013	43 927,50	43 927,50
			A vendre au 01/01/23		57 545,60	57 545,60
20155796	21316	Cavernes	Déjà vendues au 31/12/22	2015	47 582,40	36 479,84
20176141	21316	Cavernes	Déjà vendues au 31/12/22	2017	16 351,68	13 626,38
TOTAL			Dont : Déjà vendus au 31/12/22 A vendre au 01/01/23		1 025 591,17 923 748,27 101 842,90	935 344,20 833 501,30 101 842,90

S'agissant des caveaux et cavernes disponibles à la vente au 1^{er} janvier 2023, et qui étaient présents à l'actif du budget principal de la commune, l'affectation de ces biens au budget annexe s'analyse comptablement comme une opération de cession à titre onéreux pour un montant égal à la valeur vénale soit 101 842, 90 € comme détaillé ci-dessous par quantité et coût unitaire historique reconstitué :

Type	Stock initial au 01/01/2023	Fiche inventaire d'origine	Coût unitaire HT	Total HT
Caveau 3 places	16	2021-06897	2 128,79 €	34 060,64 €
Caveau 6 places	2	2021-06897	5 118,33 €	10 236,66 €
Caverne collective	70	20135343	822,08 €	57 545,60 €
Caverne individuelle	0	-	1504,34 €	0,00 €
Total				101 842,90 €

Dans le budget annexe des Sépultures, l'acquisition donnera lieu à l'émission d'un mandat réel au compte 601 approprié (6011 pour les terrains à bâtir et 6018 pour le caveaux ou cavernes prêts à la vente). Cette opération ne rentre dans le champ d'application de la TVA, car même si comptablement, elle est traitée comme une opération de cession à titre onéreux pour la commune et une opération d'achat de marchandises pour le budget annexe, cette opération qui consiste en un transfert entre deux budgets d'une même entité juridique, ne correspond pas à une opération de livraison de biens réalisée par un assujetti agissant dans le cadre d'une activité économique (art. 256 I du CGI). Une dotation initiale équivalente à cette somme doit donc être prévue budgétairement par le budget principal pour le budget annexe des Sépultures.

S'agissant de l'ensemble des caveaux et cavernes déjà vendus au 1^{er} janvier 2023, on peut considérer que c'est ainsi à tort que ceux ayant été immobilisés soient restés inscrits à l'actif du budget principal de la commune, puisqu'ils constituaient déjà des stocks de terrains à bâtir ou de caveaux ou cavernes en vue de leur vente. Pour régulariser cette situation, il convient de suivre les préconisations de la Note interministérielle sur les corrections d'erreurs pour les exercices antérieurs du 12 juin 2014 : l'erreur est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été découverte de manière rétrospective en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat. L'effet cumulé de la correction d'une erreur survenue lors d'un exercice antérieur ne figure donc pas dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés », en débit ou en crédit, en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier. Lorsque le compte 1068 est mouvementé, les opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires, justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

Ces caveaux et cavernes déjà vendus au 1^{er} janvier 2023 figurent à l'actif du budget principal pour une valeur brute de 923 748,27 € et une valeur nette de 833 501,30 €. Le compte 1068 devra donc être mouvementé des sommes suivantes :

Imputation	Débit	Crédit	Observations
21xx		923 748,27	Sortie de l'actif de la valeur initiale des caveaux et cavurnes déjà vendus
1068	923 748,27		
281xx	90 246,97		Sortie des amortissements de ces mêmes biens
1068		90 246,97	

Cela revient à débiter le compte 1068 de 833 501,30 €, compatible avec le solde créditeur de ce compte à ce jour.

De ce fait, les caveaux et cavurnes qui étaient déjà vendus au 1^{er} janvier 2023 ne seront pas repris dans le stock initial du budget annexe des Sépultures. En revanche, il sera toujours possible au budget annexe des Sépultures de procéder au rachat d'un des caveaux ou cavurnes en cas de rétrocession en cours de concession par les familles ou d'abandon en fin de concession par les familles, respectivement par l'émission d'un mandat au compte 601 approprié du montant de l'indemnité versée ou à 0 €.

Par délibération n°2022-189 en date du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a notamment adopté les statuts de la régie des Sépultures de Sanary-sur-Mer dotée de la seule autonomie financière. Afin de se conformer à la position de la DDFiP, il est nécessaire de modifier l'article 10 des statuts pour prendre en compte le versement de la dotation initiale d'un montant de 101.842,90 €, ainsi que le délai de remboursement fixé à 30 ans, soit le maximum légal, afin de limiter l'impact sur le prix de vente des caveaux et cavurnes. Le projet de nouveaux statuts figure en annexe à la présente délibération. La dotation sera imputée en recette réelle du Budget annexe des Sépultures (compte 167), et en dépense réelle du budget principal de la commune (compte 274).

L'ensemble des ajustements budgétaires nécessités par ces opérations fait l'objet d'inscriptions aux décisions modificatives du budget principal de la commune et du budget annexe des Sépultures de la présente séance du conseil municipal.

Le Conseil d'exploitation de la régie des Sépultures a émis un avis favorable, en sa séance du 19 septembre 2023, sur l'intégralité de ces dispositions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la modification des statuts tels qu'annexés,
- Autoriser le comptable public, ainsi que le Maire ou son représentant à procéder à toutes les opérations nécessaires et à signer tous les documents et à procéder à toutes les écritures nécessaires à la mise en œuvre de cet exposé pour chacun des deux budgets concernés au titre de l'exercice 2023.

OBJET DEL_2023_152 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Sanary-sur-Mer pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords et modalités financières – Avenant n°1

THIBAUX Eliane avec procuration de CANOLLE Muriel, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Jean BRONDI : « Dans le cadre de nos échanges avec les services de l'Etat et la CASSB, il convient d'avenanter la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage passée entre la commune et la CASSB pour apporter des précisions mineures, notamment relatives aux subventions. »

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstentions : 5 (DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5216-5,
Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,
Vu, la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022,
Vu, la délibération n°2022-212 du 7 décembre 2022 ;
Vu, la délibération n°2023-056 du 12 avril 2023 ;

Par délibérations du conseil communautaire n°2023-27 en date du 3 avril 2023 et du conseil municipal n°2023-056 du 12 avril 2023, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Sanary-sur-Mer a été signée pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords. A la suite d'échanges avec les représentants de l'Etat, il apparaît nécessaire de modifier certains termes de la convention.

Considérant la nécessité de modifier ou préciser les termes de la convention approuvée entre la Commune et la CASSB relatifs au partage des subventions, sur des aspects mineurs détaillés dans le projet d'avenant n°1 ci-joint,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume à la commune de Sanary-sur-Mer,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

OBJET DEL_2023_153 : Marché 23/12 -- Travaux d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords - Autorisation de signer les marchés – Daniel ALSTERS

THIBAUX Eliane avec procuration de CANOLLE Muriel, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Linda ROMERO : « Dans le cadre de l'aménagement du quai de Gaulle et de ses abords, un appel d'offre ouvert a été lancé pour la conclusion d'un marché de travaux décomposé en trois lots.

Après application des critères d'attribution, et analyse des 9 offres qui ont été remises, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 septembre 2023 a décidé à l'unanimité des membres présents, d'attribuer les marchés de la manière suivante :

- *Lot 1 relatif aux travaux de Terrassements généraux / Génie civil / VRD / Revêtements de sol / Mobilier / Fontainerie, au groupement dont le mandataire est la société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT LA SEYNE, pour un montant évalué à 9 232 995,49 euros hors taxes*
- *lot 2 Eclairage public/ Sonorisation/ Prises foraines/ Vidéo-surveillance/ Automatisation, au groupement solidaire composé de la société BOUYGUES NRJ et la société PROVELEC SUD CITEOS BANDOL pour un montant évalué à 1 371 731,20 euros hors taxes*
- *le lot 3 Plantations – Arrosage à la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT pour un montant de 816 761,50 euros hors taxes*

Je vous propose d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché avec chacune des sociétés »

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstentions : 5 (DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et son article L2122-22
Vu le code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et L2124-2, R.2124-2, R.2152-6 et R.2152-7 relatifs à la procédure d'appel d'offres et au classement des offres;
Vu la délibération n°2021_198 du 27 octobre 2021 portant création d'une commission d'appel d'offres permanente

La commune de Sanary-sur-Mer réalise l'aménagement du quai de Gaulle et de ses abords. Dans ce cadre, elle doit réaliser les réseaux secs, à savoir le réseau dédié à la fibre de la Ville, le réseau dédié à l'éclairage public et à la sonorisation et le réseau des illuminations. Elle doit également procéder à l'extension de son réseau d'eau brute et, enfin, aux aménagements de surface.

Les secteurs concernés sont les suivants :

Secteur 1 : Quai Général de Gaulle (pour information)

Secteur 2 : Place du Souvenir

Secteur 3 : Avenue du Maréchal Gallieni

Secteur 4 : Boulevard d'Estienne d'Orves et allée d'Estienne d'Orves

Secteur 5 : Quai du Levant

Secteur 6 : Parking des pêcheurs

Le présent marché concerne les travaux d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords, depuis le giratoire POPIELUSZKO jusqu'au giratoire CASSIN qui seront précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le montant de l'opération de travaux a été estimé tous lots confondus à **15 millions d'euros hors taxes** (y compris les travaux de réseaux nécessaires à l'opération ayant fait l'objet d'un accord cadre à bons de commande 4 millions maximum issus de la procédure 23/09).

Les prestations sont réparties en trois (3) lots détaillés comme suit :

N° de lot	Intitulé du lot
1	Terrassements généraux / Génie civil / VRD / Revêtements de sol / Mobilier / Fontainerie
2	Eclairage public / Sonorisation / Prises foraines / Vidéo-surveillance / Automatismes
3	Plantation / Arrosage

Chacun des lots du marché est décomposé en une tranche ferme et cinq (5) tranches optionnelles. Les tranches optionnelles (TO) portent sur la réalisation des travaux définis dans le CCTP relatifs aux secteurs 2 à 6 précisés supra.

- TO1 secteur 2 - Place du Souvenir

- TO2 secteur 3 - Avenue du Maréchal Gallieni

- TO3 secteur 4 - Boulevard d'Estienne d'Orves et allée d'Estienne d'Orves

- TO4 secteur 5 - Quai du Levant

- TO5 secteur 6 - Parking des pêcheurs

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'œuvre au titulaire. L'ordre et le calendrier de réalisation des tranches peuvent être modifiés à tout moment par le maître d'ouvrage. Celui-ci peut ordonner le lancement de plusieurs tranches simultanément.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable à caractère environnemental et social. Notamment, le titulaire devra mettre en œuvre une action d'insertion au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés d'insertion détaillée comme suit :

	Nombre d'heures d'insertion		
	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Tranche Ferme (secteur 1)	1320	160	175
TO1 secteur 2	660	90	85
TO2 secteur 3	425	45	3
TO3 secteur 4	800	140	45
TO4 secteur 5	340	35	82
TO5 secteur 6	8	0	110

Les prestataires seront rémunérés par application des prix unitaires, tels qu'ils résultent du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) aux prestations réalisées. Les prix sont révisibles.

La consultation a été lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique. Après envoi d'un avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé le 7 juillet 2023 sur différents supports (Bulletin officiel des annonces des marchés publics (avis n°23-96470) Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2023/S132-419984) journal spécialisé Travaux Publics et Bâtiments du Midi - Profil acheteur www.marches-securises.fr - Site de la ville), pour une remise des offres au 28 août 2023. Neuf candidats ont remis une offre sur les cinquante-neuf retraits identifiés.

Dans les conditions prévues aux articles L.2152-7 à L.2152-8, R.2152-6 et R.2152-7 du Code de la Commande Publique, la consultation indiquait que le Pouvoir Adjudicateur classera les offres et retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse après décision de la commission d'appel d'offres en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

Critère 1 - Valeur technique noté sur 20 points pondérés à 60% dont :

- Méthodologie et modalité d'exécution noté sur 20 points puis pondéré à 80%
- Gestion environnementale noté sur 20 points puis pondéré 20%

Critère 2 – Prix Noté sur 20 points pondéré à 40%

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et en avoir débattu, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 septembre 2023, a décidé à l'unanimité de retenir le classement précisé ci-dessous et d'attribuer, au regard des critères de jugement les marchés à l'offre économiquement la plus avantageuse des opérateurs :

- Lot 1 Terrassements généraux / Génie civil / VRD / Revêtements de sol / Mobilier / Fontainerie
- Lot 2 Eclairage public/ Sonorisation/ Prises foraines/ Vidéo-surveillance/ Automatisation
- Lot 3 Plantations – Arrosage

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché 23/12 – Lot 1 Terrassements généraux / Génie civil / VRD / Revêtements de sol / Mobilier / Fontainerie avec le groupement **conjoint composé des sociétés SOLS AZUR, URBATP avec pour mandataire solidaire la société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT LA SEYNE** représentée par Benjamin ALLAIS –en sa qualité de Directeur d'agences dont le siège social se situe au 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS pour un montant évalué de 9 232 995,49 euros hors taxes soit 11 079 594,58 euros toutes taxes comprises décomposé par tranche comme suit :

- Pour la tranche ferme : secteur 1 : Quai Général de Gaulle : 3 416 524,41 € HT
- Pour la tranche optionnelle 1 : secteur 2 – Place du Souvenir : 1 675 164,26 € HT
- Pour la tranche optionnelle 2 : secteur 3 – Avenue du Maréchal Gallieni : 1 066 462,03 € HT
- Pour la tranche optionnelle 3 : secteur 4 – Boulevard d'Estienne d'Orves et allée d'Estienne d'Orves : 2 139 546,39 € HT
- Pour la tranche optionnelle 4 : secteur 5 – Quai du Levant : 870 371,80€HT
- Pour la tranche optionnelle 5 : secteur 6 – Parking des pêcheurs : 64 926,60€HT

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché 23/12 – Lot 2 Eclairage public/ Sonorisation/ Prises foraines/ Vidéo-surveillance/ Automatisation avec le groupement

solidaire composé de la société **BOUYGUES NRJ ET S** avec pour mandataire la société **PROVELEC SUD CITEOS BANDOL** représentée par Edouard MANDIN, en sa qualité de Chef d'entreprise dont le siège social se situe au 410 avenue de l'Europe 83140 SIX FOURS LES PLAGES pour un montant évalué de 1 371 731,20 euros hors taxes soit 1 646 077,44 euros toutes taxes comprises,

- Pour la tranche ferme : secteur 1 : Quai Général de Gaulle : 472 321€ HT
 - Pour la tranche optionnelle 1 : secteur 2 – Place du Souvenir : 268 699,20 € HT
 - Pour la tranche optionnelle 2 : secteur 3 – Avenue du Maréchal Gallieni : 134 708 € HT
 - Pour la tranche optionnelle 3 : secteur 4 – Boulevard d'Estienne d'Orves et allée d'Estienne d'Orves : 393 264 € HT
 - Pour la tranche optionnelle 4 : secteur 5 – Quai du Levant : 102 739 € HT
 - Pour la tranche optionnelle 5 : secteur 6 – Parking des pêcheurs : 0€ HT
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché 23/12 – Lot 3 Plantations – Arrosage avec la société **MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT** représentée par Olivier TEROY en sa qualité de Directeur dont le siège social se situe au 126 chemin Lou Foévi - 83190 OLLIOULES pour un montant évalué de 816 761,50 euros hors taxes soit 980 113,80 euros toutes taxes comprises décomposé par tranche comme suit :
- Pour la tranche ferme : secteur 1 - Quai Général de Gaulle : 314 543,50€ HT
 - Pour la tranche optionnelle 1 : secteur 2 – Place du Souvenir : 143 265,25€ HT
 - Pour la tranche optionnelle 2 : secteur 3 – Avenue du Maréchal Gallieni : 2 500,00€ HT
 - Pour la tranche optionnelle 3 : secteur 4 – Boulevard d'Estienne d'Orves et allée d'Estienne d'Orves : 86 885,25€ HT
 - Pour la tranche optionnelle 4 : secteur 5 – Quai du Levant : 147 228,75€ HT
 - Pour la tranche optionnelle 5 : secteur 6 – Parking des pêcheurs : 122 338,75€ HT
- Dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal ainsi qu'au budget annexe du port de la Commune selon les modalités financières indiquées dans la délibération n°2023-55 en date du 12 avril 2023.

OBJET DEL_2023_154 : Contrat de gestion déléguée par affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer – Modification n°4

Rapport oral d'Eric MIGLIACCIO : « La Commune a délégué à la SGA HESTIA la gestion du centre de loisirs aquatiques par un contrat d'affermage avec îlots concessifs ayant pris effet le 1^{er} mars 2014 pour une durée de quinze ans.

Il est proposé d'apporter des modifications au contrat afin :

- *D'adapter les contraintes au regard du renchérissement du coût de l'énergie*
- *De maintenir l'équilibre financier du contrat suite au renforcement du personnel nécessaire à l'activité*
- *De réactualiser l'offre tarifaire*

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant n°4 au contrat d'affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatique. »

R. COTTEREAU : « Nous voterons favorablement sur cette question. Nous aimerions bien à l'occasion que vous repreniez nos demandes d'étude pour améliorer solairement les bâtiments publics en premier et secondement d'y penser au niveau des permis de construire. »

P. AUBERT : « Nous en prenons bonne note. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1421-1 et suivants ;
Vu la délibération n° n°2014-10 du 29 janvier 2014 approuvant le choix du délégataire pour la gestion déléguée par affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu le contrat de délégation de service public notifié le 14 février 2014 à la société SGA Hestia
Vu l'avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2015-57 du 15 avril 2015;
Vu l'avenant n°2 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2020-185 du 9 décembre 2020
Vu l'avenant n°3 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022-116 du 22 juin 2022
Vu le code de la commande publique et notamment son article R 3135-7,

Après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2014-10 du 29 janvier 2014, la Commune a délégué à la SGA HESTIA dont le siège social est Chemin des Mas de l'Huide, 83110 Sanary-sur-Mer, la gestion du centre de loisirs aquatiques par un contrat d'affermage avec îlots concessifs ayant pris effet le 1^{er} mars 2014 pour une durée de quinze ans.

Par avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2015-57 du 15 avril 2015, l'article 30.2 relatif à la tarification avait été modifié afin d'adapter la formule de révision afin de la rendre en adéquation avec le compte d'exploitation précisant les conditions d'équilibre des activités complémentaires liés à la construction d'un bassin.

Les tarifs n'ont pas subi d'augmentation entre 2014 et 2020, dans le cadre d'une politique tarifaire incitative souhaitée et ce malgré l'augmentation des charges financières et des charges de fonctionnement.

L'absence d'actualisation des tarifs depuis le début de l'exploitation, le développement des activités liées à une diversification d'offres, l'augmentation des charges financières et de fonctionnement ainsi que les fermetures suite à la pandémie et travaux réalisés, ont poussé le délégataire à demander fin 2020 à ce qu'une révision tarifaire soit opérée afin de permettre de rétablir l'équilibre économique de la convention.

Par avenant n°2 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2020-185 du 9 décembre 2020, une nouvelle modification a été apportée au contrat. Sur la base de la théorie de l'imprévision ainsi que par application de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique afin de limiter l'impact sur les contrats de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les parties se sont rapprochées afin de renégocier les conditions financières d'exploitation sur la période impactée. Les modifications suivantes ont été arrêtées :

- Révision et décomposition des tarifs au regard de l'évolution de l'exploitation
- Modification des modalités de révision tarifaire avec remplacement des indices arrêtés
- Modulation temporaire de la redevance versée par la collectivité en contrepartie des contraintes de service public imposées au délégataire
 - Renonciation temporaire à la contribution au coût de la réalisation des ouvrages
 - Renonciation temporaire à l'obligation de financement des travaux de renouvellement et grosses réparations à caractère fonctionnel
 - Versement d'une indemnisation au titre de l'imprévision causée par la crise sanitaire

Par avenant n°3 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022-116 du 22 juin 2022, une nouvelle modification a été apportée au contrat. En effet, les mesures restrictives édictées dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid qui ont perduré sur 2021 impliquent un réexamen avec une formalisation de modifications temporaires des conditions financières d'exploitation et une réactualisation des tarifs.

Dans un contexte de renchérissement du coût de l'énergie, des adaptations proposées par le délégataire et acceptées à titre temporaire par la Commune, allant de la baisse de la température de l'eau à 28 degrés jusqu'à la fermeture de certains espaces voire de la piscine pendant les vacances d'hiver ont été prises sur l'année 2022-2023 et ont vocation à être pérennisées.

De plus, l'article 15 de la convention précise à titre indicatif l'encadrement nécessaire prévu par la réglementation de la natation scolaire en vigueur, élément sur lequel s'est appuyé le délégataire pour

établir son compte d'exploitation prévisionnel. Suite aux injonctions de direction départementale de la cohésion sociale en novembre 2019 du fait de la présence d'un bassin supplémentaire d'un maître-nageur supplémentaire, les contraintes du délégataire se sont vues renforcer en matière d'encadrement des scolaires. Cette charge supplémentaire a été absorbée jusqu'alors par le délégataire, suite à différentes aides exceptionnelles liées à la pandémie. Toutefois, son impact négatif sur l'équilibre financier de la concession nécessite la réalisation d'une nouvelle modification au contrat afin de rétablir le niveau de personnel nécessaire à l'activité et à la qualité de service souhaitée. En effet, depuis l'injonction, le délégataire a dû réorganiser ses dépenses en effectif en supprimant un demi-poste de nettoyage et les fonctions administratives du chef de bassin (réaffecté pour partie à la surveillance) afin de neutraliser pour partie la masse salariale et supprimer certains cours moins fréquentés, non sans impact sur le chiffre d'affaires et l'équilibre économique du contrat.

Enfin compte tenu de la révision annuelle des tarifs applicables aux usagers et de l'adaptation de l'offre nécessaire, il y a lieu de procéder à la réactualisation de ceux-ci en application de l'article 30.2 de la convention modifiée

Une proposition de modification de la convention est à ce titre joint en annexe de la présente délibération.

La commission de délégation de service public réunie le 21 septembre 2023 a donné un avis favorable aux modifications susvisées du contrat.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 au contrat de gestion déléguée par affermage avec ilots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la commune de Sanary-sur-Mer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci,
- Prévoir que la dépense à la charge de la Commune est imputée au budget de la Commune, exercices 2023 et suivants.

OBJET DEL_2023_155 : Approbation du principe d'une concession de service public pour la gestion de la chambre funéraire ou athanée

OBJET DEL_2023_156 : Approbation du principe de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la plage Naturelle Dorée dans le cadre d'une convention d'exploitation

OBJET DEL_2023_157 : Approbation du principe d'une concession de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires de Sanary-sur-Mer

OBJET DEL_2023_158 : Approbation du principe d'une concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale

P. Aubert précise que pour ces délibérations regroupées les différentes commissions qui devaient se réunir les 21 et 26/09/23 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Rapport oral de Robert PORCU : « La Commune dispose de contrats de concession de services publics dans des domaines très variés dont certains arrivent à terme en 2024 à savoir :

- *la gestion de la chambre funéraire*
- *l'aménagement et l'exploitation de la Concession de la Plage Naturelle Dorée (3 lots)*
- *la gestion des activités péri et extrascolaires*
- *la gestion de la restauration scolaire et municipale*

Il faut donc dès à présent mettre œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence des futurs concessionnaires.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *Adopter le principe d'une concession de service public pour les services précités*
- *Approuver le contenu des rapports de présentation joints aux délibérations*
- *Autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures de mise en concurrence visant à sélectionner le futur concessionnaire. »*

Adopté à l'unanimité pour les points 155, 156, 157

Délibération adoptée point 155

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;
Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public,

La Commune de Sanary-sur-Mer a conclu un contrat de concession avec la société FUNECAP pour l'exploitation de la chambre funéraire ou athanée. Ce contrat, conclu pour une durée de 5 ans, prendra fin le 31 décembre 2024.

Compte tenu de la durée prévisible de la procédure de mise en concurrence en matière de gestion déléguée, la Commune doit dès à présent enclencher une nouvelle procédure de mise en concurrence du futur concessionnaire afin de disposer de tout le temps nécessaire à son aboutissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il convient que le Conseil municipal, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations à la charge du délégataire de service public joint à la présente, se prononce sur le principe de la gestion du service public de la chambre funéraire ou athanée en concession de service public et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en application du code de la commande publique.

Le Comité Technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont été consultés pour avis respectivement les 21 et 26 septembre 2023 et ont émis un avis favorable à l'unanimité.

La durée de la convention de délégation de service public est fixée à 5 ans, temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application de l'article du code précité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de la chambre funéraire ou athanée pour une durée de 5 ans,
- Approuver le contenu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée point 156

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-4 et R2124-13 et suivants
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;
Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public,

La Commune de Sanary-sur-Mer a obtenu par arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 le renouvellement de la concession de la Plage Naturelle Dorée, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2030.

En application de l'article L2124-4 et des articles R2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les collectivités concessionnaires n'ont pas l'obligation d'assurer elles-mêmes l'exploitation commerciale des plages. Elles peuvent confier celle-ci par convention d'exploitation non constitutive de droit réel, à un ou plusieurs sous-traitants, moyennant la perception de redevances après publicité et mise en concurrence préalable.

Il est précisé que la Commune demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Dans le cadre de la concession et après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2019-75 du 3 avril 2019, la Commune a sous-traité par le biais d'une délégation de service public trois lots.

Une nouvelle procédure de mise en concurrence a été réalisée pour l'exploitation du lot n°3 relatif aux besoins du service public balnéaire d'activité nautique et de découverte du littoral, qui arrivait à son terme au 31 octobre 2022, après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2022_159 du 28 septembre 2022. La procédure s'est avérée infructueuse, une nouvelle procédure doit être réalisée.

Conformément aux articles du CGPPP susmentionnés, pour la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation du sous-traitant de la concession de plage, qui a qualité de concessionnaire de service public, la Commune exercera librement les prérogatives imparties à l'autorité déléguante fixées par le Code de la commande publique et par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La durée de la délégation de service public est maintenue à 6 ans pour les lots 1 et 2 et 4 ans pour le lot 3, temps raisonnablement escompté par le sous-traitant pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application de l'article R3114-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2124-17 du CGPPP, la période d'exploitation sera quant à elle fixée à 7 mois, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Le Comité Technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont été consultés pour avis respectivement les 21 et 26 septembre 2023 et ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public concernant les trois lots susmentionnés pour l'aménagement et l'exploitation de la Plage Naturelle Dorée dans le cadre de conventions d'exploitation d'une durée de 4 à 6 ans selon les lots,
- Approuver le contenu du rapport de présentation présentant les caractéristiques des prestations que doivent assurer les sous-traitants telles qu'autorisées par le représentant de l'Etat,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner les futurs sous-traitants, lesquels devront exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée point 157

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;
Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public,

La volonté de la Commune est de maintenir, dans le cadre de la gestion des activités péri et extrascolaires, une action volontariste en faveur des enfants et des jeunes de 3 à moins de 18 ans sur son territoire durant le temps péri et extrascolaire.

La Commune a conclu un contrat de concession de service public en 2019 avec l'association la ligue de l'enseignement pour la gestion des activités péri et extrascolaires. Ce contrat, conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2019, prendra fin le 31 août 2024.

Compte tenu de la durée prévisible de la procédure de mise en concurrence en matière de gestion déléguée, la Commune doit dès à présent enclencher une nouvelle procédure de mise en concurrence du futur concessionnaire afin de disposer de tout le temps nécessaire à son aboutissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il convient que le Conseil municipal, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations à la charge du délégataire de service public joint à la présente, se prononce sur le principe de la gestion des activités péri et extrascolaires en concession de service public et autorise Monsieur le Maire ou son

représentant à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en application du code de la commande publique.

Le Comité Technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont été consultés pour avis respectivement les 21 et 26 septembre 2023 et ont émis un avis favorable à l'unanimité.

La durée de la convention de concession de service public est fixée à 5 ans, temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application en application de l'article du code précité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires pour une durée de 5 ans,
- Approuver le contenu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

P. AUBERT informe le public que M. MIGLIACCIO préfère sortir pour le point 158 car le prestataire pour la restauration est un de ses clients.

MIGLIACCIO Eric se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci

Délibération adoptée point 158

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;
Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public,

La volonté de la Commune est de maintenir, dans le cadre de la gestion des activités péri et extrascolaires, une action volontariste en faveur des enfants et des jeunes de 3 à moins de 18 ans sur son territoire durant le temps péri et extrascolaire.

La Commune a conclu un contrat de concession de service public en 2019 avec l'association la ligue de l'enseignement pour la gestion des activités péri et extrascolaires. Ce contrat, conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2019, prendra fin le 31 août 2024.

Compte tenu de la durée prévisible de la procédure de mise en concurrence en matière de gestion déléguée, la Commune doit dès à présent enclencher une nouvelle procédure de mise en concurrence du futur concessionnaire afin de disposer de tout le temps nécessaire à son aboutissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il convient que le Conseil municipal, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations à la charge du délégataire de service public joint à la présente, se prononce sur le principe de la gestion des activités péri et extrascolaires en concession de service public et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en application du code de la commande publique.

Le Comité Technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont été consultés pour avis respectivement les 21 et 26 septembre 2023 et ont émis un avis favorable à l'unanimité.

La durée de la convention de concession de service public est fixée à 5 ans, temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application en application de l'article du code précité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires pour une durée de 5 ans,
- Approuver le contenu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

OBJET DEL_2023_159 : Approbation du programme de travaux et de l'enveloppe financière du projet du local de la brigade nautique et du local de stockage de la capitainerie

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « Dans le cadre de la création d'une brigade nautique, et pour agrandir les réserves en matériel pour les besoins d'entretien et de surveillance du port de Sanary, la commune va réaliser un local sur le quai Wilson à proximité de l'aire de carénage, d'une surface inférieure à 19 m².

Ce projet est réalisé avec une maîtrise d'œuvre interne, la direction des bâtiments disposant des compétences suffisantes pour mener à bien l'opération.

L'opération est estimée à 63 000 €HT avec une durée de travaux évaluée à trois (3) mois.

Il est envisagé de débiter les travaux en octobre 2023.

Je vous propose de valider la réalisation de l'opération par une maîtrise d'œuvre interne ainsi que le coût prévisionnel de cette opération à 63 000 euros hors taxe. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-21

Vu le code de la commande publique et ses articles L2421-2 à L2421-5,

Dans le cadre de la création d'une brigade nautique, et pour agrandir les réserves en matériel pour les besoins d'entretien et de surveillance du port de Sanary, la commune va réaliser un local sur le quai Wilson à proximité de l'aire de carénage.

Ce projet permet de répondre à des besoins de stockage pour éviter la location d'un conteneur et anticiper le futur local de brigade nautique de la capitainerie.

Ce bâtiment d'une surface inférieure à 19 m² n'est pas un établissement recevant du public et n'est donc pas soumis à un permis de construire, mais à une déclaration préalable et à une autorisation de travaux.

Ce projet est réalisé avec une maîtrise d'œuvre interne, la direction des bâtiments disposant des compétences suffisantes pour mener à bien l'opération.

Le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Estimation prévisionnelle et planification financière

L'opération est estimée à 63 000 €HT avec une durée de travaux évaluée à trois (3) mois.

Il est envisagé de débiter les travaux en octobre 2023.

Cette estimation comprend les frais des prestataires intellectuels pour mener à bien cette opération à savoir les études géologiques, le coordinateur sécurité, le bureau d'étude structure, le contrôleur

technique, les frais de maîtrise de fonctionnement (raccordement aux réseaux existants...) et les frais d'exécution des travaux.

Validation du programme de travaux réalisé par une maîtrise d'œuvre interne

Ces travaux de construction d'un local en béton armé comporteront une zone de stockage pour du matériel de la capitainerie et d'une zone de stockage pour les équipements nécessaires au fonctionnement de la brigade nautique

Ce local revêtu d'un parement pierre identique au sanitaire du quai Wilson avec une toiture terrasse est réalisé dans l'aire de carénage à côté du local existant de la capitainerie.

Les travaux consistent donc à réaliser des fondations et des murs sur la dalle existante, de créer des poteaux poutres, de réaliser des descentes d'eau pluviale, de souder une étanchéité sur la toiture terrasse, d'appliquer un parement aspect pierre sur ce local avec un point d'eau potable extérieur sur cette façade.

Les deux menuiseries seront en acier thermo-laqué avec traitement spécifique dont une porte équipée d'un verre opacifiant et l'autre porte équipée de ventelles ajourée.

L'aménagement intérieur comprend la pose d'une cloison et plafond en Placoplatre, l'installation d'une ventilation naturelle, la réalisation de réseaux pour les courants fort avec les équipements d'éclairage et la peinture des murs brut.

Les travaux seront réalisés par le biais des marchés à bons de commande de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Valider la réalisation de l'opération par une maîtrise d'œuvre interne,
- Valider le coût prévisionnel de cette opération à 63 000 euros hors taxe pour réaliser les travaux,
- Inscrire les crédits au budget 2023 et BP 2024 de la commune en section investissement sur le budget Port.

OBJET DEL_2023_160 : Exonération partielle du droit d'occupation du domaine public

Rapport oral d'Eliane THIBAUD : « En matière de travaux de construction sur des terrains privés mais nécessitant, pour les besoins des chantiers, une occupation privative du domaine public, une autorisation est délivrée au maître d'ouvrage, moyennant le payement d'une redevance.

Dans le cadre d'une opération de construction sis 4 Quai Wilson, Une autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée à la SAS « LES VOILES DU PORT » pour les années 2020 et 2021, moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 137 562.48 €.

La société demande, aujourd'hui, une exonération partielle d'un montant de 22 028,52€ correspondant aux périodes durant lesquelles le domaine public n'a pas été occupé par la société en raison du COVID ou suite aux demandes de la Commune d'interrompre le chantier pendant la période estivale et les festivités de fin d'année.

Je vous propose de faire droit à cette demande d'exonération partielle. »

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1,

Vu, la délibération 2019_196 du 27 novembre 2019 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2020,

Vu, la délibération 2020_183 du 09 décembre 2020 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2021,

Vu, la délibération 2021_260 du 08 décembre 2021 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2022,

Vu, les arrêtés n°20-1361 du 19 août 2020 et 20-1842 du 12 janvier 2021,

Vu, la demande de la SAS Les Voiles du Port en date du 29 février 2023.

Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation et au paiement d'une redevance.

En ce sens, le montant des redevances dues est fixé, annuellement, par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, en matière de travaux de construction sur des terrains privés mais nécessitant, pour les besoins des chantiers, une occupation privative du domaine public, une autorisation est délivrée au maître d'ouvrage, moyennant le paiement d'une redevance.

En l'espèce, dans le cadre d'une opération de construction sis 4 Quai Wilson, la SAS « LES VOILES DU PORT », a demandé une autorisation d'occuper le domaine public pour l'année 2020 et l'année 2021.

Une autorisation lui a donc été délivrée par arrêté n°20_1361 du 19 août 2020 pour l'occupation du domaine public sur une surface de 458m² pour les travaux de démolition (60 jours) et de 250m² pour les travaux de construction (355 jours), moyennant le paiement d'une redevance d'un montant total de 132 336.60 €.

Cette autorisation a été annulée et remplacée par arrêté n°20_1842 en date du 12 janvier 2021, cette dernière prévoyant une occupation du domaine public pour une surface de 458m² pour les travaux de démolition (15 jours) et de 192 m² pour les travaux de construction (337 jours), la redevance s'élevant elle, à un montant total de 137 562.48 €.

Cependant, par une demande écrite en date du 29 février 2023, la société a sollicité une exonération partielle de la redevance prévue pour l'occupation privative du domaine public.

Monsieur BENZAKIN, représentant de la SAS a, alors, fait part des différentes interruptions du chantier et donc de l'occupation du domaine public durant la période du COVID 19, et suites aux demandes communales de cessation des travaux pour les périodes estivales et les fêtes de fin d'année.

Il demande donc une exonération d'un montant de 22 028,52€ correspondant à :

1 - Période du 24/08/2020 au 07/09/2020 – réduction de l'emprise au sol de 50 m²

Donc occupation du domaine public de 408 m² au lieu des 458 m² prévus :

$$(1.32\text{€} \times 50 \text{ m}^2 \times 15 \text{ jours}) = 990.00 \text{ €}$$

2 - Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 15/12/2020 au 05/01/2021 :

$$(1.32\text{€} \times 192 \text{ m}^2 \times 21 \text{ jours}) = 5 322.24 \text{ €}$$

3 - Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 01/07/2021 au 31/08/2021 :

$$(1.32\text{€} \times 192 \text{ m}^2 \times 62 \text{ jours}) = 15 713.28 \text{ €}$$

Il est ainsi proposé d'accepter cette exonération partielle demandée, au regard des circonstances évoquées. La redevance restant due par la SAS « LES VOILES DU PORT » serait donc d'un montant de 115 536.96 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Dire que le titre de recette sera établi avec l'exonération accordée.

OBJET DEL_2023_161 : Mise à jour du répertoire des voies – Modification d'une voie privée non ouverte à la circulation publique en voie privée ouverte à la circulation publique et d'une voie publique en voie privée ouverte à la circulation publique

Rapport oral d'Eliane THIBAUX : « Il convient de mettre régulièrement à jour le répertoire des voies approuvé par délibération du 8 juillet 2009. A ce titre, il est proposé de modifier le statut de l'allée des Cyprès, inscrite comme voie privée non ouverte à la circulation publique, alors même que celle-ci n'est fermée par aucune barrière et qu'elle est libre d'accès. Il convient donc de modifier le statut de cette voie et de l'inscrire en « voie privée ouverte à la circulation publique ». Il est proposé, ensuite, de modifier le statut de l'Avenue du Regalido qui a été inscrite à tort dans le répertoire des voies, comme voie publique alors qu'il s'agit d'une « voie privée ouverte à la circulation publique ». »

C. DESANGES : « Nous demandons à ce que ces 2 voies soient traitées différemment. Si c'est clair pour l'allée du Cyprée ça n'en est pas de même pour l'allée régárido. En son temps, un propriétaire avait cédé à la Mairie, les rues autour de cette résidence [...] pour avoir l'éclairage public. [...] Au cadastre, ils ont confirmé que cette voie est publique. »

P. AUBERT : « Il n'y a pas d'acte de propriété, il ne s'agit pas de récupérer ces voies pour les rendre publiques, mais de permettre à la Police municipale de verbaliser les stationnements illicites, chose qu'elle ne peut faire sur des voies privées. »

C. DESANGES : « Pourtant nous avons confirmation du cadastre que c'est une voie publique, il y a l'éclairage dessus [...] (inaudible) »

P. AUBERT : « Apparemment le service juridique nous dit que le cadastre n'est pas une preuve de propriété, aucun acte de propriété n'est en possession de la mairie. Il arrive quelquefois qu'il y ait des erreurs dans le cadastre [...] »

C. DESANGES : « Ce n'est pas très clair quand même, c'est pour éviter un recours [...] inaudible »

F. CHENET : « J'ai un mail d'une dame qui habite avenue du Regalido, « M. Meunier, ancien propriétaire de notre résidence, avait cédé à la mairie de Sanary les rues autour de notre résidence pour avoir l'éclairage public, je n'ai pas de date ni de trace d'un passage chez un notaire, peut-être Me Granet à Sanary. »

L. ALTESE : « On a le cas dans différents lotissements, différentes voies où il était prévu que les voies soient privées, mais s'il n'y a pas d'acte authentique chez le notaire ou d'acte administratif foncier cela n'a pas de valeur. Par exemple, une personne peut dire : « Je te donne mon terrain », mais s'il n'y a pas d'acte authentique, cela sera sans conséquence [...] voie privée ouverte à la circulation publique. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-30 et L.2213-28 ;
Vu, la délibération en date du 8 juillet 2009 portant approbation du répertoire des voies de la Commune,

Le 08 juillet 2009, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le statut de l'ensemble des voies de la Commune, suite à un travail interne des différents services de la mairie de Sanary-sur-Mer avec les informations des impôts et des fournisseurs de données comme l'IGN ou Navtech.

Il convient de mettre régulièrement à jour ce répertoire des voies, compte tenu des évolutions de statut que peuvent subir lesdites voies.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier, tout d'abord, le statut de l'allée des Cyprès qui a été inscrite comme voie privée non ouverte à la circulation publique.

Depuis 2009, des autorisations d'urbanisme ont été délivrées sur les terrains desservis par cette voie, augmentant le nombre de logements à 84. L'allée des Cyprès est cadastrée et appartient à plusieurs propriétaires, elle n'est fermée par aucune barrière et est libre d'accès pour tous les résidents, visiteurs ainsi que les différents services publics (*ordures ménagères, poste.....*).

Il y a donc lieu de modifier le statut de l'Allée des Cyprès, qui est actuellement une voie privée, en « voie privée ouverte à la circulation publique ». Cette modification est conforme à la réalité du terrain.

Ensuite, il est proposé de modifier le statut de l'Avenue du Regalido qui a été inscrite, à tort, comme voie publique, alors même qu'elle a été créée dans le cadre de l'aménagement du lotissement « PARC PRIVE DE LA PINEDE DE LA PLAGE DOREE », sis quartier du Pont d'Aran, et qu'elle est aujourd'hui cadastrée section AC n°164. Il s'agit d'une voie privée du lotissement qui est ouverte à la circulation publique et aucune rétrocession de cette voie à la commune n'a été réalisée.

Il est donc proposé de rectifier cette inscription erronée et de dire que l'avenue du Regalido est une « voie privée ouverte à la circulation publique ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la mise à jour du répertoire communal,
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre le répertoire communal mis à jour pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,
- Dire que les crédits nécessaires à la commande des panneaux relatifs à cette nouvelle dénomination sont prévus au budget de la Commune, exercice 2023.

OBJET DEL_2023_162 : Acquisition de parcelles sises Ancien Chemin de Toulon

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « L'emplacement réservé n°14 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit un élargissement et un aménagement de l'Ancien Chemin de Toulon à 12 mètres. L'emplacement réservé n°14 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit un élargissement et un aménagement de l'Ancien Chemin de Toulon à 12 mètres afin d'assurer la sécurité des usagers et ainsi garantir un meilleur croisement des véhicules, tout en permettant la circulation des piétons sur des trottoirs.

En ce sens, trois parties de parcelles privées situées en bordure de l'Ancien Chemin de Toulon sont cédées à la Commune, pour un montant total de 28 660 € correspondant à 265 m². »

R. COTTEREAU : « Sur ce dossier on ne peut regretter que l'élargissement, les travaux précédents, tout ceci n'ait pas été coordonné. Sans doute cela aurait permis la création d'une piste cyclable pour une voie qui est empruntée, notamment par les jeunes qui se rendent dans les milieux scolaires. Nous regrettons que ces travaux soient à répétition et ne tiennent pas compte d'un plan d'ensemble. »

P. AUBERT : «C'est pas tout à fait juste [...]. On parle fréquemment des pistes cyclables [...]. Je voudrais simplement vous donner une idée de l'emprise. Pour une piste de cyclable, que nous parlions de quelque chose de concret. En matière de piste cyclable, il faut une largeur minimum de 2m pour les pistes unidirectionnelles, de 3 m [...] pour les bidirectionnelles avec une séparation de 50 cm minimum par rapport à la chaussée. Si la piste est contiguë au trottoir ce dernier doit avoir une largeur de 1,80 de passage libre hors plantation signalisation éclairage public etc. [...] Il faudrait donc 13 m d'emprise, sans plantation et sans stationnement. Or les plantations d'alignement participent au ralentissement des véhicules, en créant un effet de parois.

Donc là, la préemption elle ne serait pas de quelques mètres [...]. C'est une réalité. »

R. COTTEREAU : « Je vous remercie de votre cours d'arithmétique, mais la question n'est pas là. Vous faites des élargissements, vous avez donc la possibilité, à l'origine même de penser le dossier et d'agir en conséquence. Il est certain que si vous prenez la route telle qu'elle était et que vous rajoutez [...] ceci cela, on arrive à du saucissonnage. [...] Ce projet est fait au coup par coup et c'est regrettable, car on passe à côté de travaux qui d'une part n'encombrent pas depuis 10 ans la population car ils seraient fait globalement secteur par secteur et tiendrait compte de l'environnement. Vous aviez une chance inouïe de faire une piste cyclable pour l'intérêt même que la sécurité, vous distinguez un côté trottoir, un côté cyclable, et la voie centrale. Mais encore une fois il faut réfléchir avant d'agir. »

P. AUBERT : « On va arrêter le débat mais vous me parlez d'une voie, l'ancien chemin de Toulon est une voie à 2 sens [...] et vous voyez très bien qu'il n'y a pas de possibilité, pas d'emprise, on ne peut pas la faire. Quand vous parlez de « saucissonnage », c'est justement car nous avons une vision, une perspective d'ensemble, les travaux ne peuvent pas se faire en une seule phase. Je ne peux pas vous laissez dire cela. »

J.P MEYER : « Je ne vais pas parler de ce problème là que sur l'ancien chemin de Toulon. C'est un problème de portée générale. J'en avais maintes fois discuté avec l'ancien maire de Sanary qui me rétorquais que pas beaucoup de monde voulait faire de vélo. Il n'y a pas beaucoup de monde car [...] justement c'est dangereux. [...] Je ne comprends pas ce qui fait qu'à Sanary on a tant de problème avec la perspective de piste cyclable. Certains élus, ont dû faire de mauvaises chutes, enfants. Il y a un rejet de ce mode de déplacement. [...] Les communes avoisinantes sur le Var et les autres départements se sont engagées dans un vaste plan appuyé par la région, Autoroute vélo du littoral, or on est dans une situation ou Sanary va devenir la commune ou les pistes s'arrêtent, pour reprendre après. [...] Vous connaissez ma fameuse phrase : quand il y a une volonté il y a toujours un chemin. Y compris votre démonstration chiffrée, [...] les autres communes ont trouvé des possibilités [...]. »

P. AUBERT : « Oui mais ce n'est pas sécurisé. »

J.P. MEYER : « Sanary a de grandes ambitions [...] et a réussi des réalisations remarquables. Je suis persuadé que quand il y aura une majorité convaincue par cette nécessité, qu'elle répond à l'attente de nombreux concitoyens, que j'appelle à se manifester plus fortement, [...] on saura trouver des solutions. Sanary a su trouver des solutions sur des dossiers plus compliqués que cela. »

F. CHENET : « Je suis allée à Six-Fours et à la plage et il n'y pas ce métrage. La loi n'est peut-être pas respectée [...] mais ça marche très bien, et elles ne font pas ces dimensions-là. »

P. AUBERT : « La loi n'est pas respectée et s'il y a le moindre accident, ce sera de la faute de la commune. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles article L. 1311-13 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

* * *

L'emplacement réservé n°14 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit un élargissement et un aménagement de l'Ancien Chemin de Toulon à 12 mètres afin d'assurer la sécurité des usagers et ainsi garantir un meilleur croisement des véhicules, tout en permettant la circulation des piétons sur des trottoirs.

En ce sens, trois parties de parcelles privées situées en bordure de l'Ancien Chemin de Toulon, et concernées par ledit emplacement réservé n°14 sont cédées à la Commune :

PARCELLES	ADRESSE	EMPRISES EN M ²	MONTANTS DES CESSION
AM 1213	3593 Ancien Chemin de Toulon	18	2 070 €
AM 1211	3589 Ancien Chemin de Toulon	126	14 490 €
AL 2706	2944 Ancien Chemin de Toulon	121	12 100 €
TOTAL	/	265	28 660 €

Il s'agit d'acquisitions amiables à titre onéreux dont les conditions sont stipulées dans les promesses de vente ci-annexées.

Les montants respectifs sont inférieurs au seuil réglementaire de consultation du pôle Domaine (*montant inférieur à 180 000 € pour les acquisitions amiables*).

Afin de pouvoir finaliser ce dossier, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques (administratifs ou notariés) nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et toutes pièces afférentes à ce dossier,
- Prévoir que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_163 : Acquisition d'une parcelle au Pont d'Aran auprès de la SAFER

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « La SAFER a informé la commune d'une vente entre la société ESCOTA et un particulier dans le quartier du Pont d'Aran. La parcelle concernée est située en bordure d'autoroute et présente une surface de 3690 m².

Le bien fait actuellement l'objet de dépôts illégaux (aménagement divers : portail, remorques, véhicules, containers...).

A la demande de la Commune, la SAFER a préempté pour trois motifs, à savoir la lutte contre le mitage en zone naturelle, ainsi que contre le dépôt et l'abandon de déchets, et, enfin, la protection de l'environnement, cette parcelle étant située dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Bourgarel.

Il est, aujourd'hui, proposé, l'acquisition de ce terrain auprès de la SAFER, pour un montant de 14 870 €, somme incluant les frais de notaire. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L143-1 à L143-7-2,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.
Vu la délibération n°2020-193 du 9 décembre 2020 relative à la convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER) – Droit de préemption sur les zones agricoles et naturelles,
Vu l'avis d'acquisition par préemption affiché en Mairie du 5 au 21 juillet 2022,
Vu l'appel de candidatures de la SAFER, affiché en mairie du 13 juillet au 2 août 2022 par rétrocession, échange, substitution – tout ou partie de la parcelle cadastrée AC 1116,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-72 du 20 septembre 2022 portant mise en demeure du propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°1116 de régulariser sa situation administrative aux ouvrages et travaux réalisés dans le lit mineur du Grand Vallat sur le territoire des communes de Bandol et de Sanary-sur-Mer,

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER) a informé la Commune, le 10 mai 2022, de la nouvelle vente d'un terrain entre la société ESCOTA et un particulier dans le quartier du Pont d'Aran, zone naturelle selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune. Le terrain concerné d'une surface de 3 690 m² est cadastré parcelle n°AC 1116 et est situé en bordure d'autoroute (plan ci-joint).

Il est précisé que le potentiel acquéreur était déjà propriétaire du terrain voisin cadastré parcelle n°AC 1029. Celui-ci avait fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme le 3 avril 2012 pour construction sans autorisation et installation d'une résidence mobile de loisirs non conforme au règlement du PLU, et d'une mise en demeure préfectorale de régulariser sa situation administrative concernant les ouvrages et travaux réalisés dans le lit mineur du Grand Vallat.

Le bien aujourd'hui en vente (parcelle n°AC 1116) fait, par ailleurs, actuellement l'objet de dépôts illégaux (*aménagements divers : portail, remorques, véhicules, containers...*).

A la demande de la Commune, la SAFER a préempté selon les trois motifs suivants :

- 1 - La lutte contre le mitage en zone naturelle ;
- 2 - La lutte contre l'occupation illicite du terrain (dépôt de déchets contraire aux dispositions du Code de l'environnement) ;
- 3 - La protection de l'environnement car cette parcelle se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Bourgarel.

Ainsi, cette parcelle, après enlèvement des déchets et nettoyage par la Commune, aura vocation à rester dans son état naturel boisé.

Il est également précisé qu'une servitude de passage sera consentie à la société ESCOTA afin d'accéder au bassin de rétention.

Le prix de rétrocession total est de 14 870 € correspondant au prix principal de 11 000 € auxquels s'ajoutent les frais d'intervention de la SAFER de 880 €, les frais de notaire d'acquisition de la SAFER à ESCOTA de 1 470 € et enfin de rétrocession de la SAFER à la COMMUNE de 1 520 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques (administratifs ou notariés) nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et toutes pièces afférentes à ce dossier,
- Prévoir que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune et qu'ils feront l'objet d'un versement en 2023.

OBJET DEL_2023_164 : Création de périmètres de protection pour la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques en vue de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme

Rapport oral de Claudia VITEL : « Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme issues de la loi relative à l'énergie et au climat, la Commune ne peut s'opposer, dans le cadre des projets de constructions, à l'utilisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable comme les panneaux photovoltaïques.

Cependant des exceptions sont prévues pour les abords des monuments historiques et des sites inscrits. Elles prévoient également qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France, le Conseil Municipal de la Commune peut approuver la création de périmètres de protection dans lesquels la pose de ces dispositifs pourront être limités.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé la création de quatre périmètres de protection à l'intérieur desquels la pose de panneaux photovoltaïques sera être limitée à 30% de la surface du pan de toiture d'une construction :

1. *Le centre ancien de la Commune, pour la protection de son architecture provençale, et son intérêt patrimonial et historique ;*
2. *Les abords de la corniche de Sanary, site inscrit ;*
3. *Les abords du Domaine de Pierredon, monument historique ;*

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu les articles L.111-16 et L.111-17 du Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sanary-sur-Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24.02.2016, modifié le 25.09.2019, mis en compatibilité le 8 décembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du Domaine de Pierredon à Sanary-sur-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Pacifique à Sanary-sur-Mer.
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2022_2016 du 7 décembre 2022 portant ouverture de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/08/2023,

Suite à l'adoption, le 8 novembre 2019, de la loi relative à l'énergie et au climat, l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que, nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune ne peut s'opposer, dans le cadre des projets de constructions, à « *l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, et à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.* »

Cependant, l'article L.111-17 du même Code poursuit en prévoyant une possibilité de limitation de l'installation de ces dispositifs « *dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.* »

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme, il apparaît nécessaire de créer des périmètres de protection des sites communaux qui présentent un intérêt patrimonial, historique, ou encore architectural, et dans lesquels la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques doit être limitée à 30% de la surface du pan de toiture d'une construction.

En effet, il apparaît essentiel de protéger l'architecture du centre ancien de la Commune, composé de ruelles quasi-intégralement dédiées aux piétons, et donnant directement sur le port. Le centre historique de Sanary-sur-Mer, correspondant à la zone UA au Plan local d'Urbanisme actuellement en vigueur, est composé de bâtiments typiques de l'architecture provençale qu'il convient donc de préserver.

Ensuite, l'Architecte des Bâtiments de France a, dans son avis susvisé et conformément à l'article L.111-17 précité, recommandé la création de périmètres aux abords des trois sites suivants dont les tracés sont annexés à la présente délibération :

- La corniche de Sanary, site inscrit ;
- Le Domaine de Pierredon, monument historique ;
- La Villa la Pacifique, monument historique.

Il est, ainsi, proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Approuver les périmètres de protection sus-évoqués dans lesquels la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques sera règlementée par les futures dispositions du règlement du PLU de la Commune.

OBJET DEL_2023_165 : Contrat de Mixité Sociale

Rapport oral de Patricia AUBERT : « En 2000, la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) prévoyait que les communes de plus de 3500 habitants, membres d'une intercommunalité de plus de

50 000 habitants devaient disposer de 25% de logement social, en regard des résidences principales d'ici 2025.

A cette fin, l'Etat a mis en place divers moyens pour engager les communes dans la production de logements sociaux :

- Des moyens coercitifs : pénalités financières, reprise du droit de préemption urbain et des autorisations d'urbanisme.
- Des moyens incitatifs : des objectifs triennaux, le contrat de mixité sociale.

Malgré le renforcement des obligations faites aux communes pour répondre à la pénurie de logement social, nombre d'entre elles rencontrent des difficultés pour répondre aux exigences réglementaires.

Dans ce contexte, en 2022, la loi dite 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration) vient assouplir les objectifs initiaux :

- Suppression de l'échéance de 2025
- Remplacement de l'échéance de 2025 par un rattrapage de production de logements sociaux manquants à hauteur de 33%
- Nouvelle génération de Contrat de Mixité Sociale

Le Contrat de Mixité Sociale est un dispositif contractuel qui lie l'Etat et les Communes carencées en logements sociaux en vue de programmer la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la Commune, sur une période triennale.

Le Contrat de Mixité Sociale (CMS).

Le CMS illustre les singularités du territoire en termes de transports et de mobilité, de maîtrise d'évolution démographique, d'orientation urbanistique.

Le CMS développe les principales dynamiques du logement social sur le territoire de la Commune, évalue l'impact des moyens déjà mobilisés et identifie ceux qui peuvent être actionnés à court et moyen terme.

Le CMS s'inscrit enfin comme un outil dans le cadre de la réforme des attributions des logements.

La Commune s'engage ainsi dans une politique volontariste et réaliste de production de logements sociaux.

Par la signature de ce contrat, qui sera conclu pour la période 2023-2025 entre l'Etat, la Commune de Sanary sur Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, le Préfet a accordé un abaissement de 33% à 25% de production de logements sociaux, soit la production de 480 logements sociaux au lieu de 633.

Il convient enfin de préciser que le nombre de logements sociaux manquants correspond à 1888.

Je vous propose d'autoriser le Maire à signer ce contrat. »

J.P. MEYER : « On sait que c'est un sujet qui fait beaucoup discuter mais on a quand même la démonstration que c'est une loi que je qualifierai d'évolutive en fonction des réalités et des difficultés. [...] Elle ne peut pas gommer les importants retards accumulés par le passé, mais on peut se féliciter que des dispositions soient prises pour mettre de la raison dans tout cela et tendre vers des objectifs raisonnables. Malgré les efforts, effectivement il y a des efforts, notre commune a atteint 6,63%, ça veut dire qu'on a effectivement un certain retard. Je retiendrai une chose, des efforts sont accomplis et une volonté d'aller de l'avant [...] et je soutiens pleinement. Je veux profiter de la séance pour interpellier les services juridiques, j'ai eu du mal à trouver des réponses à certains questionnements, c'est-à-dire justement le calcul de ces 25%. On nous renvoie à la définition de résidences principales. [...] Alors, je pose la question suivante : lorsqu'on crée des logements sociaux, est ce qu'ils viennent accroître le chiffre de résidence principale ? »

P. AUBERT : « Oui c'est cela. »

J.P. MEYER : « Je n'ai pas trouvé la référence légale qui s'appuie là-dessus, et qui me rappelle les anciens dispositifs utilisés pour faire avancer les ânes [...]. J'aimerais avoir cette explication et les références de textes car je n'ai pas été en capacité de trouver. Si tel est le cas, cela mérite une amélioration législative, sinon on ne peut pas arriver à l'objectif à atteindre et encore moins dans des communes comme la nôtre, qui a pris la décision de limiter notre population [...]. On va se retrouver bloqué, pas que par le cout des terrains mais par des règles arithmétiques impossibles à franchir. Est-ce que le service juridique peut se renseigner là-dessus, [...] sur les dispositions légales sur le calcul. A titre personnel, Je prendrai des dispositions envers mes collègues députés pour voir si on pouvait faire évoluer la loi en la matière. »

P. AUBERT : « Je voulais vous donner une petite précision, très honnêtement ce n'est pas une politique volontariste qui vient de sortir. Nous avons été en négociation âpre, parce qu'il faut défendre les chiffres. Ça a été un lourd combat. Et je voulais féliciter et remercier les services urbanisme et notre DGS, le service juridique, le service social, qui se sont mis à défendre une politique volontariste menée depuis de nombreuses années et grâce à laquelle nous avons pu être crédibles [...]. C'est le secrétaire général qui l'a indiqué, et nous a incité à reprendre cette dynamique, oubliant un peu rapidement qu'elle s'était éteinte à cause du confinement. La précédente période triennale a été « plombée » par le confinement, pendant deux années [...]. Nous avons une politique qui essaie d'être réaliste par rapport à ces équilibres qui sont très sensibles. »

J.P. MEYER : « C'est juste une échelle de temps sur laquelle on ne se comprend pas. Je ne dis pas que ça fait 3, 4 6 ans que Sanary s'est engagée dans cette volonté, mais on a du retard. [...] Fut un temps, la réalisation de logements sociaux était concentrée dans un certain nombre de communes et les communes autour [...] On a mis du temps à prendre conscience que chacun devait faire des efforts et je reconnais que depuis que Sanary a enfin décidé, et ça remonte, de prendre à bras le corps ce problème, on a des évolutions intéressantes. Ça confirme ce que j'ai dit, quand Sanary a la volonté de faire quelque chose, on arrive à des résultats. »

C. DESANGES : « La politique volontariste est incomplète et insuffisante car ce CMS ne tient jamais compte des logements vacants. On n'a jamais cherché à savoir comment faire acquisition ou rénovation par la sous traitance des HLM pour pouvoir remettre des logements vacants qui sont en nombre. On a un exemple de la commune voisine à Ollioules, ils font ça, pour remettre à niveau des logements vacants qui pourraient compléter le dispositif. »

R. COTTEREAU : « Nous nous associons aux 2 interventions précédentes. IL n'y pas eu dans le passé de politique volontariste de logement social sur Sanary. Au contraire cela est très récent et c'est une bonne chose. Mais nous sommes dans une période de rattrapage et non pas de promotion. »

P. AUBERT : « Pas du tout. »

R. COTTEREAU : « [...] Il y a à Sanary des déséquilibres qui se créent, on le voit même visuellement ça se constate, y compris dans le centre-ville. Il y a une augmentation préoccupante des résidences secondaires et une progression à étudier certainement sur les logements vacants. Sur tout ce qui est le bâti, plutôt que de se lancer immédiatement dans de la construction. Des villes comme Toulon, dans la rénovation et le social l'ont fait. [...] Il y a une étude à faire. Nous sommes contents que le Maire puisse avoir les mains libres pour agir sur la construction, le bâti et le vacant, tout ceci en relation avec les organismes sociaux régionaux. »

P. AUBERT : « [...] Nous sommes sur la CASSB, la commune qui a produit le plus de logement social et nous en terminerons là. »

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.302-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n ° 2013-61 du 18 janvier 2013 « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social »,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « L'égalité et à la citoyenneté »,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour « L'évolution du logement et d'aménagement et du numérique » dite loi ELAN,
Vu la loi n°2022- 217 relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration dite loi 3DS,

Vu, l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/n°2020-94 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la Commune de Sanary-sur-Mer.

La commune de Sanary sur Mer est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifiée par les lois successives visées ci-dessus qui oblige les communes de plus de 3500 habitants faisant partie d'une intercommunalité de plus de 50 000 habitants d'atteindre le ratio de 25 % de logements sociaux (LLS) à l'horizon 2025.

Dans un contexte national de pénurie de logements sociaux, l'Etat, a progressivement mis en place des moyens coercitifs (*pénalités, arrêté de carence, reprise du droit de préemption urbain et des autorisations d'urbanisme aux communes*) et incitatifs au travers des Objectifs Triennaux et le Contrat de mixité sociale, pour contraindre les communes à remplir leurs objectifs de production de logements sociaux.

Face aux difficultés rencontrées par nombre de communes pour atteindre ces objectifs, le cadre législatif a évolué. Ainsi, la loi dite 3DS en 2022, est venue assouplir les objectifs initiaux, notamment par la suppression de l'échéance de 2025, son remplacement par un rattrapage de 33 % par périodes triennales successives et enfin la mise en œuvre d'une nouvelle génération de Contrat de mixité sociale (CMS).

Le CMS est un dispositif contractuel liant l'État et les communes carencées en logements sociaux en vue de programmer la réalisation de logements sociaux sur la commune, sur la période triennale 2023-2025, afin de répondre aux exigences issues de la loi.

Le Préfet a la possibilité de diminuer le taux de rattrapage dans la limite de 25 % sous réserve que la Commune justifie des difficultés rencontrées, des spécificités territoriales, des actions et mesures engagées et prévues sur les prochaines années.

Suite à l'arrêté préfectoral susvisé constatant la carence de la Commune de Sanary-sur Mer en matière de création de logements sociaux, un travail collaboratif et de partenariat avec les services de l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a été mené afin de pouvoir bénéficier de cet abaissement à 25 % au lieu de 33 %.

Un contrat de mixité social (CMS) a donc été rédigé, en ce sens, par les services de l'Etat, la Commune et la Communauté d'Agglomération. Ce contrat, présenté aujourd'hui en Conseil Municipal, a été validé par la Préfecture du Var, et sera soumis à un prochain Conseil Communautaire de la CASSB.

Cette démarche partenariale a pour objectif de se rapprocher des 25 % de logements sociaux attendus et de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables soient déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de logement social, sur le territoire communal. Ce document de programmation envisage les actions et les outils pour produire des logements sociaux. Il institue un partenariat entre la commune, l'Etat et les acteurs locaux de l'habitat tels que l'EPCI (la CASSB), les bailleurs sociaux, l'Etablissement Public Foncier (EPF).

Le contrat est conclu pour la période triennale 2023-2025. Il commence à la date de sa signature et il s'achèvera le 31 décembre 2025.

Le contrat apporte des précisions sur l'obligation de la Commune de produire 852 logements sociaux sur la précédente période triennale 2020-2022, et 633 sur la période triennale 2023-2025, correspondant à 33% du nombre de logements sociaux manquants.

La signature du CMS permet de fixer un objectif de rattrapage, pour la période 2023-2025, correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquants, soit 480 logements sociaux à réaliser.

Pour finir, il convient de rappeler les éléments de contexte suivants :

La Ville a versé sur la période 2020 – 2022, 2 634 000€ de subventions au profit de bailleurs sociaux dans l'objectif de faciliter la production d'opérations à caractère social et 213 198€ en pénalités, représentant un total de 2 847 198€.

Aussi, le nombre de résidences principales sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2022 est arrêté à 10274 (*données DGFIP*).

Le nombre de logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 était de 681 soit un taux de 6,4 % du parc de résidences principales.

Le nombre de logements sociaux manquants et correspondant à 25 % des résidences principales s'élève à 1 888 logements au 1^{er} janvier 2022.

Ce parc social, implanté sur le territoire communal, est en progressive augmentation et a atteint, au 1^{er} janvier 2023, 750 logements sociaux. Toutefois, il n'a pas encore répondu aux objectifs fixés par la loi SRU, d'où l'obligation, aujourd'hui, de conclure, le contrat de mixité sociale, ci-dessus présenté.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la signature du contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 selon les termes du contrat figurant en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du contrat de mixité sociale.

OBJET DEL_2023_166 : Attribution de subventions pour les ravalements de façades

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Dès 1990, la Municipalité, dans le cadre de sa politique de valorisation patrimoniale, a décidé la mise en place d'une opération de rénovation des façades sur le centre-ville, en partenariat avec SOLIHA VAR, association privée au service de l'habitat.

L'objectif est d'inciter les propriétaires à faire réaliser des travaux d'amélioration sur les façades des immeubles à l'aide d'une subvention communale.

Le but de cette opération est la mise en valeur des rues du centre-ville et des logements concernés.

SOLIHA VAR vient alors informer le public, donner aux propriétaires des conseils techniques, financiers ou administratifs, et assiste ces derniers dans le montage des dossiers.

Depuis notre dernière séance, 3 dossiers de ravalement de façades ont ainsi été déposés et 1 dossier doit être régularisé. Il vous est donc proposé d'approuver l'attribution de subventions communales à 4 propriétaires, pour un total de 11 414 €. »

J.P. ROUSSEL : « D'après les chiffres que vous nous communiquez à travers ce projet, [...] vous nous expliquez les différences appliquées à chaque demande. Je citerai 2 exemples. Le bâtiment situé au 13 siat Marcelin recevra 30% alors que l'immeuble au 6 traverse des Picotières percevra une subvention de 12 %, pourquoi une telle différence ? »

L. ALTESE : « Lors d'une précédente intervention, la personne représentant Soliha Var, nous l'a longuement expliqué. Nous pouvons vous transférer les dossiers pour vous expliquer, ou lui-même pourra vous dire qu'il y a différents travaux qui sont pris en compte. Ce n'est pas 30% de la somme [...]. »

P. AUBERT : « Ce n'est pas nous qui décidons, c'est SOLIHA VAR. »

J.P. ROUSSEL : « Il me semble que ce tableau n'est pas conforme. Je m'explique, ce tableau pourrait être aménagé en précisant le montant de la partie globale ainsi que la partie concernant la façade, est de tant. Cela évitera les déséquilibres à la lecture. Une ventilation. »

L. ALTESE : « Pour que ce soit plus explicatif, détaillé, ou bien on vous transmet les pièces, vous jugerez. »

F. CHENET : « Ces travaux qui sont subventionnés sont faits par les particuliers qui embauchent qui ils veulent, y a-t-il un contrôle qualité ? »

P. AUBERT : « Oui par Soliha Var. »

F. CHENET : « On voit beaucoup en centre-ville d'effritement, du travail pas très bien fait. »

D. ALSTERS : « On vérifie toute la qualité des travaux qui sont faits. [...] Les premiers ravalements de façade, dans le centre-ville, certains commencent à dater. Comme tout travaux de façade, avec l'air qu'on a etc, ça va commencer à se déliter. Si vous n'habitez pas au centre-ville vous le verrez au bout de tant d'années, ça bouge [...] Mais sachez que tout est contrôlé et vérifié. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-177 du 9 novembre 2016 portant renouvellement de la convention avec SOLIHA VAR pour un plan d'action pour la réhabilitation du centre-ville,

Vu la délibération n°2023-131 en date du 28 juin 2023, portant attribution de subventions pour le ravalement de façades.

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Quatre immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention :

Immeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Montant de la subvention communale
13 rue Siat Marcellin	2 500€	750€
9 rue Louis Blanc	41 140€	9 363€
23 rue Siat Marcellin	7 803 €	237€
6 Traverse des Picotières	8 921 €	1 064 €
TOTAL	60 364 €	11 414 €

Il est précisé que, concernant l'immeuble sis 23 rue Siat Marcellin, il s'agit d'une régularisation suite à une erreur matérielle dans la délibération n°2023-131 du 28 juin 2023. Le montant de la subvention communale indiqué était de 1288 € au lieu de 1525€, soit une différence de 237€ restant à verser au propriétaire.

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces participations,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2023_167 : Attribution de subventions aux associations sportives

MIGLIACCIO Eric se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Les subventions présentées à l'assemblée délibérante sont des aides directes qui permettent aux associations de mener à bien des projets.

Plusieurs associations ayant programmé des actions en début de saison 2023-2024 sollicitent le versement d'un acompte avant la fin de l'année civile 2023

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations sportives suivantes, pour un montant total de 21 000 €

- **Sanary basket club : 8 000 €**
- **Sanary running cap Garonne : 5 000 €**
- **Sanary Ovalie : 8 000 €**

Pour chacune de ces associations une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

La saison sportive se déroule sur 2 années consécutives en débutant le 1^{er} septembre de l'année N pour s'achever le 30 juin de l'année N + 1.

Plusieurs associations ayant programmé des actions en début de saison 2023-2024 sollicitent le versement d'un acompte avant la fin de l'année civile 2023

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les acomptes ci-après, aux associations sportives suivantes, pour un montant total de 21 000 € :

Sanary basket club : 8 000 €

Cette association a pour objet le développement du basket-ball pour tous publics. L'acompte permettrait renouveler du matériel sportif, d'organiser des rencontres sportives en partenariat avec le comité départemental de basket-ball et des stages pendant les vacances.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

Sanary running cap Garonne : acompte de 5 000 €

Cette association sanaryenne a pour objet la pratique de la course pédestre. L'acompte permettrait de poursuivre le remplacement du petit matériel d'entraînement et d'organiser deux manifestations sportives sur la commune : les drailles du Lançon le dimanche 25 février 2024 et les foulées sanaryennes dont une boucle « octobre rose » le dimanche 6 octobre 2023

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

Sanary Ovalie : 8 000 €

Cette association a pour objet le développement de la pratique et de la promotion du rugby pour tous publics. L'acompte permettrait de débiter la saison sportive 2023 – 2024, d'organiser l'évènement labellisé « Olympiade culturelle » le rugby s'expose et de co organiser une rencontre familiale de rugby à 5 en partenariat avec la ligue région sud FFSE.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel). Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de ces subventions,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs ci-annexées,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_168 : Attribution d'une subvention à l'association « Les canailloux » œuvrant dans le domaine de la petite enfance

Rapport oral de Carole DE PERETTI : « L'association « les Canailloux », gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, a bénéficié, en février 2023, d'une subvention d'un montant de 15 000 € couvrant les charges afférentes à l'occupation des locaux actuels jusqu'au 31 août 2023. Les nouveaux locaux étant toujours en cours d'aménagement, une demande complémentaire de subvention a été formulée par l'association afin de faire face aux dépenses occasionnées par le maintien de l'activité dans les anciens locaux.

Après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote de l'assemblée le versement d'une subvention de 1 500 € par mois à compter du mois de septembre 2023, jusqu'à intégration par l'association des nouveaux locaux communaux. Le montant total maximum versé sera de 6 000 € sur la période de septembre à décembre 2023. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

L'association « les Canailloux », gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, a formulé une demande de subvention complémentaire en date du 7 juillet 2023, d'un montant de 6 000 €.

Pour rappel, par une délibération 2023_023 du 8 février 2023, la commune a approuvé le versement d'une subvention de 15 000 €, somme couvrant ses dépenses de loyers jusqu'à fin août car il était prévu que cette association intègre de nouveaux locaux communaux dès le mois de septembre.

Toutefois, les nouveaux locaux sont toujours en cours d'aménagement et n'ont donc pas pu être livrés en septembre.

Une demande complémentaire de subvention a été sollicitée par l'association pour faire face aux dépenses occasionnées par le maintien de l'activité dans les anciens locaux

Après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote de l'assemblée le versement d'une subvention en faveur de l'association « Les Canailloux » qui contribue à satisfaire les besoins de la population en matière de mode d'accueil collectif des enfants âgés de moins de 4 ans, pour un montant de 1500 euros à compter de septembre 2023 par mois jusqu'à intégration dans les nouveaux locaux, dans la limite de 6000 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de cette subvention,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'objectifs,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_169 : Attribution de subvention - Association patriotique

BRONDI Jean, PORCU Robert avec procuration de MAZELLA Fanny, MIGLIACCIO Eric, ROTGER Bernard avec procuration de BOTTASSO Céline se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Pascal GONET : « Il est proposé au vote la subvention exceptionnelle d'un montant de 480 euros au Comité d'entente et de coordination des associations patriotiques de Sanary-sur-Mer. Cette subvention permettrait de participer aux réparations des drapeaux des associations patriotiques de Sanary.

Je vous propose d'accorder cette subvention. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote la subvention exceptionnelle ci-après, pour un montant de 480 euros au Comité d'entente et de coordination des associations patriotiques de Sanary-sur-Mer.

Cette association, située à Sanary, a pour objet de coordonner toutes les activités et manifestations patriotiques des différentes associations de Sanary et de resserrer les liens de solidarité qui doivent unir tous les membres des associations patriotiques de la ville.

Cette subvention exceptionnelle permettrait de participer aux réparations des drapeaux des associations patriotiques de Sanary.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuvé l'exposé qui précède,
- Accorder les subventions indiquées,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_170 : Création d'un poste d'adjoint pour l'école élémentaire Vernet

Rapport oral de Laetitia BATTE : « Suite à l'analyse des effectifs d'enfants inscrits dans les écoles de la Commune au 31 août 2023, le directeur académique des services de l'Education Nationale (DASEN) informe la Commune de la création d'un poste d'adjoint et donc d'une nouvelle classe sur l'école élémentaire Vernet.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *émettre un avis favorable pour la création d'un poste d'adjoint pour l'école élémentaire Vernet. »*

Adopté à l'unanimité

P. AUBERT remercie pour cette unanimité et précise que c'est une belle nouvelle

Délibération adoptée

Suite à l'analyse des effectifs d'enfants inscrits dans les écoles de la Commune au 31 août 2023 et présentation de ceux-ci au conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN), le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) informe la Commune, par un courrier du 1^{er} septembre 2023, d'une mesure de rééquilibrage de la carte scolaire 2023-2024, par la création d'un poste d'adjoint et donc d'une nouvelle classe sur l'école élémentaire Vernet.

Cette mesure de carte scolaire est donc soumise à l'avis du Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable pour la création d'un poste d'adjoint pour l'école élémentaire Vernet.

OBJET DEL_2023_171 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2023-2024, soit de septembre 2023 à juillet 2024

OBJET DEL_2023_172 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2023-2024, soit de septembre 2023 à juillet 2024 - Ecole Privée Saint Jean de Sanary

OBJET DEL_2023_173 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2023-2024, soit de septembre 2023 à juillet 2024 - Externat Saint Joseph à Ollioules

VITEL Claudia se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : «La Commune participe aux dépenses de fonctionnement des établissements privés pour les enfants sanaryens qui y sont scolarisés.

S'agissant des établissements privés implantés à l'intérieur comme en-dehors du territoire de la Commune, il est proposé de maintenir la participation trimestrielle au même montant que l'année scolaire précédente qui est détaillé dans les délibérations en fonction des établissements. »

J.P. MEYER : « Nos réunions sont publiques, [...] il y a encore plus de monde, Il est bon d'expliquer des positions de vote. [...] J'ai pour habitude non pas de voter contre lorsqu'on parle du budget mais de m'abstenir [...]. Nous sommes en démocratie et par respect je me contente d'une abstention. Pour les écoles privées je m'abstiens systématiquement [...] car pour moi il y a une école publique qui doit être en capacité d'accueillir tous les enfants de la république. Ce n'est pas le cas, je vous l'accorde [...]. Mais c'est un combat essentiel et fondamental. Il existe une loi contraignant les communes [...] à subventionner. On ne vote pas contre la loi mais je m'abstiens pour marquer le désaccord fondamental sur le fait que la république doit se donner les moyens d'offrir le dispositif éducatif public qui s'impose. Il faut que les gens aient la liberté de mettre leurs enfants dans les écoles privées, sous contrat d'état. Ce choix-là relève de leur volonté et d'une volonté qu'il est normal qu'ils assument [...]. »

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 171

Pour l'année scolaire 2023-2024, des enfants sanaryens sont scolarisés dans le cycle primaire des établissements privés des Communes voisines, comme suit :

- Ecole privée Sainte Geneviève à Ollioules,
- Institution Sainte Thérèse à la Seyne-sur-Mer,
- Ecole privée catholique Cours Fénelon à Toulon,
- Cours Notre Dame des missions à Toulon,
- Ecole Jean XXIII à Toulon,
- Externat Bon Accueil à Toulon,
- Etablissement privée Don Bosco à Saint-Cyr-sur-Mer.

Conformément à la réglementation, la Commune participe à leurs dépenses de fonctionnement en versant une participation financière par élève sanaryen fréquentant l'établissement.

Pour l'année scolaire 2022-2023 la Commune a versé à ces établissements **75 euros par trimestre et par élève sanaryen soit : 225 euros par an et par élève sanaryen.**

Chaque trimestre ces établissements feront parvenir à la Commune une liste d'effectifs afin de procéder au réajustement du nombre d'élèves si nécessaire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de reconduire cette participation dans les mêmes conditions tarifaires que pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter le montant proposé,

- prévoir que la dépense sera imputée au budget de la Commune.

Délibération adoptée point 172

La Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Jean de Sanary, proportionnellement au nombre d'enfants sanaryens inscrits, soit 118 enfants à ce jour.

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de reconduire cette participation dans les mêmes conditions tarifaires que pour l'année 2022-2023, soit 234.15 € par enfant et par trimestre.

L'estimation de la participation financière de la Commune est donc la suivante :

Pour l'année civile 2023 (trimestre 1) : $234.15 \text{ €} \times 118 = 27\,629.70 \text{ €}$

Pour l'année civile 2024 (trimestre 2 et 3) : $234.15 \text{ €} \times 118 \times 2 = 55\,259.40 \text{ €}$

Cette participation sera versée conformément à la liste des effectifs, fournie chaque trimestre par l'établissement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le montant proposé,
- prévoir que la dépense sera imputée au budget de la Commune.

Délibération adoptée point 173

La Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'externat Saint-Joseph, proportionnellement au nombre d'enfants sanaryens inscrits dans le cycle primaire.

Le montant de la participation communale aux charges de fonctionnement de l'externat Saint-Joseph s'élevait pour l'année scolaire 2022-2023 à 160 euros par trimestre et par élèves, soit 480 euros par an et par enfant.

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de reconduire cette participation dans les mêmes conditions tarifaires.

Cette participation sera versée conformément à la liste des effectifs fournie chaque trimestre par l'établissement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le montant proposé,
- prévoir que la dépense sera imputée au budget de la Commune.

OBJET DEL_2023_174 : Mise à disposition des équipements et du matériel sportifs de la commune au profit des collèges de l'ouest var – convention tripartite entre la commune, le Conseil départemental et les collèges de l'ouest var

Rapport oral d'Eric MIGLIACCIO : « Il est proposé de conclure des conventions avec le Département pour la mise à disposition de 5 collèges des équipements et matériel sportifs communaux pour la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education nationale

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer les dites conventions. »*

R. COTTEREAU : « Une simple précision de vocabulaire, Var ouest ça veut dire sud sainte baume ou c'est élargi à autre chose ? »

P. AUBERT : « C'est élargi, il y a la Seyne, Six-Fours, Ollioules [...]. »

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1311-15,

Par délibération n° G13 de la commission permanente du 19 juin 2023 le Conseil départemental a actualisé les modalités juridiques et financières de la mise à disposition d'équipements et de matériel sportifs au profit des élèves de collèges.

En application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur le Conseil départemental propose de conclure une convention tripartite entre la commune, le Département et chaque collège pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux pour la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education nationale pour les collèges :

- La Guicharde à Sanary Sur Mer
- Les eucalyptus et l'externat saint Joseph / la Cordeille à Ollioules
- Romain Blache et Don Bosco à saint Cyr Sur Mer
- Le Vigneret au plan du Castellet
- Jean Giono au Beausset

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dites conventions,
- prévoir que la dépense sera imputée au budget 2024 de la Commune.

OBJET DEL_2023_175 : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu

OBJET DEL_2023_176 : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu

Patricia AUBERT avec procuration de Armande PROSPERI, Pascal GONET se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Le Code général des collectivités territoriales prévoit que la Commune est tenue de protéger le Maire et les élus municipaux contre les menaces, violences, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que la ou les attaques portées concernent l'exercice des fonctions.

En ce sens, Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe au Maire et Monsieur Pascal GONET, conseiller municipal délégué, sollicitent tous deux le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à une publication écrite sur une page FACEBOOK intitulée « Association des commerçants », contenant des propos susceptibles d'être qualifiés de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, ou encore d'injure publique.»

L. COCHE DEGRASSAT : « Accorder la protection fonctionnelle à des élus c'est effectivement un droit et c'est bien, c'est très important. Par contre [...] ce sont les citoyens de la commune qui payent les frais d'avocat [...]. Tous les élus ont droit et on a déjà accordé la protection fonctionnelle au sein du conseil municipal et c'est bien. Mais on ne peut le faire que sur des faits précis. [...] [elle donne en exemple le vote d'un budget] En l'occurrence il s'agirait ici de nous donner des éléments. Vous dites qu'il y a de la diffamation, je comprends et je respecte [...] c'est très compliqué. Mais il y a une différence, entre être menacé de mort [...] ou être critiqué. Là on ne peut pas voter car on ne sait pas de quoi il s'agit. C'est dommageable. D'autre part, j'ai un autre point en rapport avec ça, [...] on a perdu pas mal de procédures, c'est dommage, on en a perdu et on en a gagné. Plus les élus demandent cette protection fonctionnelle et font des procédures plus on risque d'être condamné pour des procédures abusives. »

M. le Maire intervient jugeant que Mme COCHE DEGRASSAT va plus loin que l'objet de la présente délibération.

L. COCHE-DEGRASSAT : « [...] Je dis simplement qu'il y a beaucoup de procédures abusives et que dans ces cas-là les frais sont encore à la charge des citoyens, alors que ça pourrait être à la charge des élus. On ne sait pas pourquoi on vote. Quand on vote le budget, on a un montant, ici on ne connaît pas le détail [...]. »

D. ALSTERS : « Je vais vous répondre en deux parties. Cette affaire est dans les mains du service juridique, je ne peux pas tout divulguer.

Je souhaite préciser que si je peux accepter les critiques, les désaccords et les débats houleux sur des sujets politiques ou techniques, je ne peux plus tolérer les violences qui sont faites aux élus de la majorité et continuer de fermer les yeux.

Pour que vous ayez bien conscience de la gravité de la situation que vivent les élus, pas seulement à Sanary, mais en France, je voulais vous donner quelques chiffres : 2 265 plaintes en 2022, 32% d'agressions en plus entre 2021 et 2022, 15% c'est la hausse estimée des agressions des élus en février 2023.

Les élus sont la première cible et beaucoup exercent leurs mandats dans un climat délétère, ce qui n'est constructif pour personne.

Il a fallu que des faits graves surviennent en France contre des élus pour que les services de l'Etat réagissent et depuis cet été, de nombreux dispositifs sont mis en place pour protéger au mieux les élus des violences de toute sorte à leur rencontre.

Les propos tenus sur une certaine page Facebook atteignent des sommets de malveillance, d'irrespect, d'incitation à la haine, violent la vie privée, et certains sont constitutif d'infractions pénales et seront sanctionnés par la justice.

L'accumulation de ces posts s'apparente à un réel harcèlement subi par les élus de la majorité qui n'est pas tolérable [...].

J'accorderai la protection fonctionnelle à chaque élu, de la majorité ou de l'opposition qui fera l'objet de violences physiques ou verbales car même si l'Etat se saisit désormais à bras le corps du problème, il manque encore des moyens de prévention suffisamment efficace, et je n'ai pas envie qu'un drame survienne car j'aurai fermé les yeux.

Vous savez aussi bien que sur les réseaux sociaux, que j'appelle dyssociaux, certaines personnes sont dérangées. Si ces personnes voient sans arrêt ces postes, vous arrivez à des drames. Mais ce jour-là, il est trop tard [...]. Maintenant je dis non, il y a un droit à la protection fonctionnelle, j'en ai plus qu'assez, tout le monde peut s'exprimer mais il y a des limites. Je dis Stop ! »

L. COCHE-DEGRASSAT : « Je ne suis pas contre la protection fonctionnelle mais dans le cas présent on ne sait pas de quoi il s'agit, de façon précise. »

D. ALSTERS : « Maintenant vous le savez. »

R. COTTEREAU : « M. le Maire, je ne plongerai pas dans le droit, comme l'a fait ma collègue, avec raison d'ailleurs, c'est-à-dire d'observer vraiment si l'objet de cette demande est justifié ou non. Il nous faut quand même être très attentifs, il nous faut à la fois c'est vrai faire respecter les activités des élus, il nous faut aussi respecter l'expression des libres citoyens. Si on ne veut pas que les citoyens aient des allergies, il est souhaitable de ne pas les provoquer. De ce que je peux savoir de cette affaire, tout vient de la présence de quelqu'un ou il n'aurait pas dû être au moment voulu. »

M. le Maire l'interpelle en lui demandant d'arrêter.

R. COTTEREAU : « C'était mon introduction, je vais passer à quelque chose de plus simple. Quand j'ai regardé ça, ça me rappelle les plaideurs de Racine. Alors j'ai regardé ce que disait Racine et avec Dandin, Léandre, je me suis aperçu d'un court passage. « Que dit Dandin : je ne veux de trois mois rentrer dans la maison. De sacs et de procès j'ai fait provision et on lui demande bien sûr mais qui vous nourrira, qui paiera. Dandin dit : le buvetier ». La commune n'est pas le buvetier des procès qui sont menés depuis des années dans cette commune. Il serait bon d'en connaître le montant [...] »

D. ALSTERS : « [...] Nous avons atteint les limites. [...] Je vois les gens en place et c'est eux qui m'intéressent. Toute personne a le droit de vivre et de se déplacer comme il veut. Ce sont des élus que je veux protéger et leur donner la protection fonctionnelle. [...] S'il vous plaît, maintenant ça suffit. Quand je vous entends, vous êtes là à dire que les élus provoquent les gens qui font des posts. [...] »

R. COTTEREAU : « Je n'ai pas dit « les élus » ! »

D. ALSTERS : « Ne jouons pas sur les mots. [...] on passe au vote. »

L. COCHE-DEGRASSAT : « Une remarque, M. le Maire quand vous nous avez traité tous les trois de trahisons d'arrivistes, dans l'édition de mars 2023, [...] on aurait pu, très bien demander la protection fonctionnelle[...] »

M. le Maire lui rappelle à plusieurs reprises que ce n'est pas le sujet du débat.

R. COTTEREAU : « Vous pourriez au moins nous donner l'addition des frais que la commune a engagés avec tous les procès qu'elle a perdus. »

Pour : 21 - Contre : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0

Adopté à la majorité

Madame CHENET demande la parole mais P. AUBERT refuse car les élus qui étaient intéressés par ce point sont revenus dans la salle. Elle estime qu'elle avait assez de temps pour le faire.

Délibération adoptée point 175

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35,
Vu, les demandes de protection fonctionnelle de Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe au Maire, en date des 25 août et 15 septembre 2023,

I – Cadre juridique de la protection fonctionnelle

A – Principe de la protection

L'article L.2123-35 du CGCT dispose que : « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* [...] ».

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La commune est tenue, sous peine d'engager sa responsabilité, de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

B – Modalités de la protection

L' élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit en faire la demande afin que le Conseil Municipal se prononce sur l'octroi de celle-ci.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement l'indemnisation des dommages qui lui sont causés.

La protection fonctionnelle donne donc lieu, notamment, à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc....).

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Pour rappel, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge.

A cet égard dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Élus et Agents de la commune, souscrit suite à publicité et mise en concurrence auprès de la société SMACL.

II – Demandes de protection de Madame Patricia AUBERT

Par deux courriers en date des 25 août et 15 septembre 2023, Madame Patricia Aubert, première adjointe au Maire, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle suite à des propos tenus à son encontre sur la page FACEBOOK intitulée « Association des commerçants », dans trois posts publiés, respectivement, le 24 août à 18h04, le 25 août à 18h20 et le 1^{er} septembre 2023 à 17h30.

Ces publications contiennent des propos susceptibles d'être constitutifs notamment du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, ou encore d'injure publique au sens de l'alinéa 2 de ce même article ou d'outrage.

Le nom de Madame AUBERT ainsi que sa qualité de Première Adjointe sont visés directement dans les trois publications.

Madame Patricia AUBERT sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune, étant précisé qu'elle a déjà saisi un avocat afin de poursuivre l'auteur des faits, à savoir le directeur de publication de la page FACEBOOK « Association des commerçants », via la procédure simplifiée de citation directe à prévenu, concernant les propos tenus dans ces trois publications.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à Madame AUBERT le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure de citation directe qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'encontre du directeur de publication de la page FACEBOOK « Association des commerçants » contre les propos publiés les 24 et 25 août et le 1^{er} septembre 2023. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est accordé pour l'intégralité de la procédure (notamment première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et éventuelle procédure d'exécution de la décision à intervenir).

Madame AUBERT a par ailleurs précisé à la Commune dans son courrier du 25 août 2023 qu'elle n'excluait pas la possibilité d'agir en référé pour demander le retrait des publications litigieuses. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est également accordé pour toute action tendant à obtenir ce retrait (notamment première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et éventuelle procédure d'exécution de la décision à intervenir).

Enfin, comme le souligne Madame Patricia AUBERT dans son courrier du 25 août 2023, Madame AUBERT est, plusieurs fois par mois, depuis près de deux ans, la cible de nombreux propos outrageants, menaçants, diffamatoires et injurieux tenus sur cette même page FACEBOOK. Cet acharnement et cette accumulation sont constitutifs d'un harcèlement à son encontre susceptible d'entraîner une altération de sa santé physique et mentale ainsi qu'une dégradation de ses conditions d'exercice de son mandat d'élue locale.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assurance de la commune, la SMACL, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat Protection Juridique des Élus et Agents.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe au Maire pour l'ensemble des faits mentionnés dans la délibération, étant précisé que cette protection consiste notamment en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure

occasionnés par les actions pénales et civiles qui seront intentées contre les faits précédemment évoqués ;

- Autoriser le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

Délibération adoptée point 176

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35,

Vu, les demandes de protection fonctionnelle de Monsieur Pascal GONET, conseiller municipal délégué, en date des 25 août et 15 septembre 2023.

I – Cadre juridique de la protection fonctionnelle

A – Principe de la protection

L'article L.2123-35 du CGCT dispose que : « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La commune est tenue, sous peine d'engager sa responsabilité, de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

B – Modalités de la protection

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit en faire la demande afin que le Conseil Municipal se prononce sur l'octroi de celle-ci.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement l'indemnisation des dommages qui lui sont causés.

La protection fonctionnelle donne donc lieu, notamment, à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc....).

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Pour rappel, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge.

A cet égard dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Élus et Agents de la commune, souscrit suite à publicité et mise en concurrence auprès de la société SMACL.

II – Demandes de protection de Monsieur Pascal GONET

Par deux courriers en date des 25 août et 15 septembre 2023, Monsieur Pascal GONET, conseiller municipal, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle suite à des propos tenus à son encontre sur

la page FACEBOOK intitulée « Association des commerçants », dans deux posts publiés les 24 et 25 août 2023 à 18h04 et 18h20.

Ces publications contiennent des propos susceptibles d'être constitutifs notamment du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, ou encore d'injure publique au sens de l'alinéa 2 de ce même article ou d'outrage.

Le nom de Monsieur GONET ainsi que sa qualité de conseiller municipal sont visés directement dans les publications.

Monsieur Pascal GONET sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune, étant précisé qu'il a déjà saisi un avocat afin de poursuivre l'auteur des faits, à savoir le directeur de publication de la page FACEBOOK « Association des commerçants », via la procédure simplifiée de citation directe à prévenu concernant les propos tenus dans ces publications.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à Monsieur GONET le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure de citation directe qu'il envisage de mettre en œuvre à l'encontre du directeur de publication de la page FACEBOOK « Association des commerçants » contre les propos publiés les 24 et 25 août 2023. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est accordé pour l'intégralité de la procédure (notamment première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et éventuelle procédure d'exécution de la décision à intervenir).

Monsieur GONET a par ailleurs précisé, à la Commune dans son courrier du 25 août 2023 qu'il n'excluait pas la possibilité d'agir en référé pour demander le retrait des publications litigieuses. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est également accordé pour toute action tendant à obtenir ce retrait (notamment première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et éventuelle procédure d'exécution de la décision à intervenir).

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assurance de la commune, la SMACL, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat Protection Juridique des Élus et Agents.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Pascal GONET, conseiller municipal délégué pour l'ensemble des faits mentionnés dans la délibération, étant précisé que cette protection consiste notamment en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par les actions pénales et civiles qui seront intentées contre les faits précédemment évoqués ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

OBJET DEL_2023_177 : Déontologie des élus – Approbation du règlement intérieur du collège placé auprès du CDG 83 exerçant la mission de référent déontologue de l' élu local et autorisation de signer la convention de partenariat avec le CDG 83

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Lors de la séance du 12 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un déontologue des élus et a acté du fait la Commune souhaitait avoir accès au collège référent déontologue mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Pour cela, une convention de partenariat doit être signée avec le CDG 83, pour une durée de trois ans.

Pour rappel, le référent déontologue de l' élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local. Cette mission sera assurée par un collègue désigné par le Président du CDG 83.

Le collège référent déontologue de l' élu local pourra être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local.

Il est ainsi proposé d'approuver le règlement intérieur de ce collège d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le CDG 83 afin d'avoir accès à ce collège. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;
Vu la délibération n°2023-088 du 12 avril 2023 portant désignation d'un référent déontologue

Par délibération n°2023-088 du 12 avril 2023, la Commune a approuvé la mise en place d'un déontologue des élus, conformément à la loi 3DS du 21 février 2022 et à l'article L. 1111-1-1 du CGCT modifié.

Cette délibération actait alors du fait que la Commune souhaitait avoir accès au collège référent déontologue mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83).

Pour ce faire, une convention de partenariat doit être signée avec le CDG 83, pour une durée de trois ans.

Pour rappel, le collège institué par le Centre de Gestion a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats. Il est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Le règlement intérieur du collège référent déontologue défini par le CDG 83 prévoit, notamment que :
- La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var désignant lesdits membres.
- Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local à l'adresse referent.deontologue.elu@cdg83.fr.

Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le règlement intérieur du collège référent déontologue joint en annexe,
- Autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var, jointe en annexe.

OBJET DEL_2023_178 : Création d'un emploi permanent pour le poste de Responsable des Services Techniques de Maintenance, cadre d'emplois des Ingénieurs – Mise à jour du tableau des effectifs

OBJET DEL_2023_179 : Création d'un poste de gardien-brigadier – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapport oral de Linda ROMERO : « La Commune de Sanary sur mer souhaite créer les postes suivants :

- Gardien-Brigadier
- Ingénieur territorial

Il ne s'agit pas d'une création de postes supplémentaires mais d'une création de nouveaux cadres d'emplois, au tableau des effectifs, pour favoriser les recrutements à venir. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 178

Vu, le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-8,

La commune de Sanary-sur-Mer a décidé de créer un poste de Responsable des Services Techniques de Maintenance sur le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux.

Ses missions seront les suivantes :

- planifier, contrôler, analyser et optimiser l'activité du service.
- évolutions des missions confiées aux agents,
- ventilation des missions assurées par les agents communaux ou externalisées,
- mises en place de méthodes et procédures,
- préconisations techniques,
- élaborer les pièces techniques nécessaires à la mise en œuvre des procédures de commande publique,
- participer à l'élaboration du budget prévisionnel et au contrôle de son exécution.

Dans le cas où, après avoir effectué la procédure de recherche d'un fonctionnaire, aucun candidat titulaire ne pourrait être retenu, cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté par contrat d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, en application de l'article L.332-8, 2^e alinéa du Code général de la fonction publique.

Cet agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur. Il sera rémunéré sur la base d'un indice compris entre le premier et le dernier échelon du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la création ainsi proposée,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence,
- Autoriser le recrutement d'un agent dans les conditions ci-dessus évoquées,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune.

Délibération adoptée point 179

Les emplois publics de fonctionnaires sont créés ou supprimés par le Conseil municipal en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Les emplois figurent sur le tableau des effectifs régulièrement mis à jour.

Dans le cadre de l'organisation des services et du déroulement de carrière statutaire des agents, il convient de créer le poste à temps complet suivants :

- 1 gardien-brigadier de Police Municipale

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer les postes ci-dessus,
- D'inscrire les crédits au budget.

OBJET DEL_2023_180 : Signature d'un contrat d'apprentissage

P. AUBERT précise qu'une coquille s'est glissée dans la délibération, la durée de l'accueil s'effectue sur 3 ans, correspondant à la durée de la formation et non du 9/10/23 au 30/8/24 comme indiqué. Il faut donc lire du 9/10/23 au 15/5/26.

Rapport oral de Bernard ROTGER : « Un étudiant envisageant de préparer, pour l'année scolaire 2023-2024, un diplôme relatif aux métiers du multimédia et de l'Internet à l'Université de Toulon, s'est porté spontanément candidat pour effectuer un apprentissage d'une année au sein du service Communication de la Commune.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour la collectivité.

Il est donc proposé d'autoriser le recrutement de cet apprenti. »

P. AUBERT : « Vous avez vu aussi notre politique en direction de l'apprentissage des jeunes, et là, ça sera pour le service de la communication, le jeune homme vient s'ajouter à celui qui est en poste à l'informatique. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.424-1 ;
Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/09/2023,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Conformément à l'article L.6221-1 du Code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le 14/09/2023, un étudiant envisageant de préparer, pour l'année scolaire 2023-2024, le diplôme BUT MMI (métiers du multimédia et de l'Internet) à l'Université de Toulon, s'est porté spontanément candidat pour effectuer un apprentissage d'une année au sein du service Communication de la Commune.

Cette année d'apprentissage permettrait, notamment, à la Commune de poursuivre l'évolution et l'optimisation de ses supports de communication.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions détaillées ci-après :

Diplôme préparé par l'apprenti	Service d'accueil de l'apprenti	Modalités	Missions confiées par la Commune dans le cadre de l'apprentissage
BUT Métiers du multimédia et de l'Internet			Contribuer à la stratégie de communication institutionnel et numérique. Contribuer à la création numérique Contribuer au développement Web et dispositifs interactifs
	COMMUNICATION	Du 09/10/2023 au 15/05/2026	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions ci-dessus,
- Prévoir que les crédits nécessaires seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_181 : Mise à jour des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents communaux

Rapport oral de Linda ROMERO : « Les agents qui se déplacent pour les besoins du service peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de déplacement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité.

La Commune de Sanary sur mer souhaite mettre à jour les conditions de remboursement des frais de déplacement dans le cadre des missions des agents territoriaux pour le compte de la Collectivité conformément à ce qui est mentionné dans la délibération.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser cette mise à jour. »

Adopté à l'unanimité

P. AUBERT précise que le Comité social territorial s'est réuni le 21/9/23 est à émis un avis favorable.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu l'avis du comité social territorial du 21/09/2023,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme et lorsque le nombre de kilomètre en la résidence administrative et le CNFTP est supérieur à 40 km.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Enfin, dans la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation de l'épreuve, la collectivité prend en charge les frais de déplacement (transport uniquement) liés à la participation aux concours et examens.

Cependant, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération ; un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. A cet effet, il est proposé d'autoriser à titre dérogatoire le remboursement de deux allers-retours dans l'année des frais de déplacement.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Aussi, la collectivité doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé). Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Par conséquent, il est proposé les modalités de remboursement suivantes :

1/ montants forfaitaires des indemnités de mission (barème au 01/01/2022) :

	France métropolitaine	Outre-mer
--	-----------------------	-----------

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€
Repas	17.50€	17.50€	17.50€	17.50€	21€

Les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite bénéficient d'un taux d'hébergement fixé à 120 euros.

Il est précisé que lorsque le repas pris est inférieur au forfait de 17.50 €, l'agent est remboursé au réel.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut déroger au forfait d'hébergement. Ces dérogations ne peuvent toutefois conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus conformément l'article 7 du décret 2001-654.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais (Article 7-3 du décret 2001-654).

2/ Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel (au 1er janvier 2022) :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

Il est précisé que pour les personnes recrutées dans le cadre d'un dispositif GUSO, les frais de déplacement sont ceux induits par les conventions collectives suivantes :

- la CCNEAC : Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles
- la CCNESPSV : Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant

La présente délibération suivra l'évolution des taux en vigueur.

Le Comité social territorial a été informé de ces conditions au cours de sa séance du 21 septembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser la mise à jour des conditions de remboursement des frais de déplacement.
- prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_182 : Mise à jour du règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux

P. AUBERT précise que le Comité social territorial s'est réuni le 21/9/23 et a émis un avis favorable.

Rapport oral de Pascal GONET : « Il convient de procéder à la mise à jour du règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux afin de faciliter et rationaliser la gestion du parc automobile, notamment grâce à l'ajout d'annexes au règlement sous forme de documents à remplir.

Le règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules municipaux. Il définit les droits et obligations des utilisateurs des véhicules de la collectivité.

Je vous propose d'approuver le règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Par délibération n°2019-209 du 27 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le projet de règlement intérieur définissant les conditions générales d'utilisation des véhicules de service de la Commune.

Il convient de procéder à la mise à jour de ce règlement afin de faciliter et rationaliser la gestion du parc automobile, notamment grâce à l'ajout d'annexes au règlement sous forme de documents à remplir.

Le règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules municipaux. Il définit les droits et obligations des utilisateurs des véhicules de la collectivité.

Pour rappel le parc de véhicules de service de la Commune est organisé en un parc de véhicules. Les affectations des véhicules municipaux ne sont pas, par principe, nominatives.

L'agent public de la commune de Sanary-sur-Mer à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, doit être accrédité à cet effet par le Maire. L'accréditation peut être temporaire ou permanente. L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté au poste pour lequel le véhicule de service lui a été attribué. Sa validité cesse dès que l'agent quitte le poste pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît.

Certains agents, pour des facilités d'organisation, de gestion horaire et de stationnement peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile. Cette autorisation ne permet pas à l'agent de réaliser des déplacements privés.

Pour rappel, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 désormais codifié à l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) n'est pas concerné par l'article 2 du règlement, les emplois de

DGS d'une commune de plus de 5 000 habitants bénéficiant de droit d'un véhicule par nécessité absolue de service.

Le Comité social territorial a été informé de ce règlement intérieur au cours de sa séance du 21 septembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux joint en annexe
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2023_183 : Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant

Rapport oral de Frédéric CARTA : « Dans le cadre du stationnement payant, il est demandé aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement.

Ces numéros de plaque d'immatriculation constituent des données à caractère personnel. A ce titre, les usagers doivent pouvoir s'opposer à leur collecte.

Cependant le Conseil d'Etat a indiqué que les collectivités pouvaient valablement écarter ce droit d'opposition pour un motif d'intérêt général, par l'adoption d'une délibération en Conseil Municipal.

L'intérêt général à collecter ces données dans le cadre du stationnement payant, notamment en vue d'un meilleur recouvrement des recettes publiques, justifie que le conseil municipal écarte le droit d'opposition des usagers à la collecte de leur numéro de plaque d'immatriculation.

Je vous propose en conséquence d'écarter ce droit d'opposition. »

P. AUBERT : « Sinon, nous ne pouvons pas procéder à la verbalisation. »

R. COTTEREAU : « Nous voterons favorablement à cette demande, mais nous observons tout de même que depuis des années les libertés individuelles se réduisent progressivement par des lois du fait qu'il y a des incivilités de minorité ou des violences [...]. C'est quelque chose qui est préoccupant. Nous allons voter pour en regrettant que nous subissons des contrôles alors qu'il ne s'agit que d'incivilité d'une minorité. »

P. AUBERT : « Cela dit, ça permet de résoudre pas mal d'affaires et de retrouver les personnes ayant commis des incivilités mais je vous comprends. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et notamment son article 23,

Vu, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL), et notamment son article 56,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-6 et suivants, et L2333-87,

Vu, la note d'éclairage juridique du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans sa dernière version du 13 janvier 2022 concernant la possibilité pour une collectivité d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique,

Vu, la délibération n°2017-206 du 25 octobre 2017 établissant la redevance de stationnement sur la Commune, modifiée par les délibérations n°2018-89 du 16 mai 2018, n°2018-127 du 27 juin 2018, et n°2022-226 du 7 décembre 2022,

Dans le cadre de sa politique de mobilité et de gestion des parkings et de la voirie, conformément à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Sanary-sur-Mer demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ceci est notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et indispensable pour permettre le recouvrement de la redevance de stationnement.

Or, conformément à l'article 4 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), le numéro d'immatriculation d'un véhicule constitue une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise). En ce sens, le traitement de cette donnée doit être préalablement autorisé.

L'article 23 dudit RGPD ainsi que l'article 56 de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) prévoient que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro de plaque d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois, comme le précise le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Conseil d'État a rappelé que, conformément à l'article 56 précité, les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

En l'espèce, l'intérêt général permettant de déroger à ce droit d'opposition réside notamment dans le fait de permettre un meilleur recouvrement des recettes publiques. En outre, il s'agit également d'une garantie pour l'usager qui peut prouver sans équivoque le montant payé au titre de la redevance de stationnement. L'usager peut alors plus aisément faire valoir le paiement de ce montant pour éventuelle déduction de son FPS (forfait post stationnement). L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation permet également d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement), et ce quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Acter du fait que la collecte des numéros de plaques d'immatriculation est nécessaire au paiement de la redevance de stationnement sur voirie, au contrôle du stationnement payant sur voirie et à l'application des forfaits post stationnement ;
- En conséquence, écarter le droit d'opposition au traitement de cette donnée personnelle pour les usagers du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer conformément à l'article 56 de la LIL et l'article 23 du RGPD ;
- Approuver la modification de la délibération n°2017-206 du 25 octobre 2017 établissant la redevance de stationnement sur la Commune en prévoyant désormais que le droit d'opposition au traitement de cette donnée personnelle est écarté.

OBJET DEL_2023_184 : Projet de création d'une Zone d'Interdiction de Mouillage (ZIM) autour de la pointe de la Cride

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « La Commune souhaite agir afin de protéger la biodiversité marine de son littoral. A cette fin, une étude a été réalisée afin de déterminer les zones présentant des enjeux en matière de richesse écologique, identifier les pressions qui s'y exercent et proposer des mesures de protection adaptées.

Un périmètre a été identifié autour de la pointe de la Cride et un programme d'action a été proposé en concertation avec les services de l'Etat et les usagers du plan d'eau.

La première mesure préconisée concerne la mise en place d'une zone d'interdiction au mouillage (ZIM) afin de protéger les fonds marins, notamment les herbiers de posidonie, du mouillage des navires.

Il convient de déposer un dossier auprès de la DDTM au regard des prérogatives de la préfecture maritime en la matière.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du dossier de demande de ZIM auprès de la DDTM. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le code des transports,

Vu, le code de l'environnement, notamment l'art L. 411-1 et suivants,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'art L. 2213-23,

Vu, l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces marines végétales protégées,

Vu, l'arrêté préfectoral N°123/2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales française de méditerranée,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, de la Pointe Fauconnière au Cap Cepet,

Vu, le volet maritime du SCOT PM,

Vu, le rapport final de l'étude préalable portant sur la préservation de la biodiversité marine du littoral Sanaryen du 23 mars 2023.

La commune de Sanary-sur-Mer a pleinement conscience des enjeux posés par les questions environnementales et mène, depuis de nombreuses années déjà, une politique volontariste en la matière. Parmi la grande diversité de son patrimoine naturel qu'elle entend protéger et valoriser sur le long terme, la ville attache une importance particulière à son littoral et ses espaces maritimes qui définissent en partie son identité et contribuent à son rayonnement.

La Commune a donc fait réaliser une étude par le bureau spécialisé BIOTOPE sur la période s'étalant de mai 2022 à mars 2023, avec le concours financier de l'Agence de l'Eau et de la Région Sud, en y associant agences et services de l'Etat au travers de son comité de pilotage.

Celle-ci visait à :

- Établir un diagnostic écologique et socioéconomique de la partie marine de notre littoral,
- Définir une ou des zones à enjeux présentant une richesse écologique forte soumise à des pressions, et y mener des études approfondies,
- Associer les parties prenantes par des ateliers de concertation, questionnaires et entretiens,
- Déterminer les mesures environnementales de préservation les plus appropriées en fonction des problématiques relevées, dans une logique de développement durable.

Les résultats mettent en évidence les menaces pressenties sur la biodiversité marine en général, et sur les herbiers de posidonies en particulier. Il ressort ainsi des investigations scientifiques menées sur le terrain, que l'état de vitalité des herbiers est « moyen » ou « dégradé » sur plusieurs sites étudiés. Ce constat corrobore les données du volet littoral du SCOT Provence Méditerranée, qui indique des signes de dégradation des herbiers de posidonies sur notre territoire marin.

Si la corrélation entre les pressions existantes et l'état de la biodiversité marine doit être confortée par des études complémentaires, des mesures conservatoires de protection sont d'ores et déjà fortement recommandées.

Ainsi, un programme d'action étalé sur 6 ans a été préconisé par le bureau d'étude puis validé par le comité de pilotage, afin de répondre aux enjeux de protection environnementale affichés.

La première mesure de ce programme pour laquelle le Conseil municipal est amené à se prononcer concerne la mise en place d'une ZIM (zone d'interdiction au mouillage) sur le périmètre retenu lors de l'étude. Cet outil a été préconisé par les instances étatiques dont la préfecture maritime.

Celle-ci vise à interdire le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, et ce pour tout type d'ancrage confondu, sur un périmètre donné avec pour objectif de stopper la dégradation de la posidonie et protéger les habitats rocheux.

En effet, bien que l'herbier de posidonie soit une espèce protégée en France depuis le décret du 19 juillet 1988 susvisé, l'enquête de fréquentation réalisée sur 3 jours en août, octobre et novembre 2022, a relevé que 32 % des navires rencontrés autour de la pointe de la Cride se trouvaient au mouillage sur l'herbier. Par ailleurs, les plongées réalisées sur ce périmètre ont permis d'identifier de nombreuses traces de mouillage affectant le bon état écologique de cet habitat marin.

Il est à rappeler que les herbiers de posidonies constituent un écosystème pivot de la méditerranée, et sont particulièrement sensibles aux pressions anthropiques, notamment celles liées au mouillage des navires.

La mise en place de cette ZIM, dont les coordonnées géodésiques seraient intégrées aux cartes marines, faciliterait les actions de contrôle des services de l'Etat et participerait ainsi à la protection de cette biocénose sur le périmètre identifié par le bureau d'étude en annexe 1.

Compte tenu qu'il appartient au maire de réglementer uniquement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires.

La Commune entend donc déposer un dossier auprès de la direction mer et littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) en vue de la signature d'un arrêté préfectoral portant création d'une ZIM autour de la pointe de la Cride.

Les modalités de concertation des usagers ainsi que le périmètre précis de cette zone seront définis par la DML lors de l'instruction du dossier.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Valider l'exposé qui précède,
- Approuver le projet et la démarche de la Commune,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du dossier de demande de ZIM auprès de la DML de la DDTM.

Il n'y a pas de question sur le Compte rendu de décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code des collectivités territoriales.

Question orale

Patricia AUBERT laisse la parole à J.P. MEYER pour présenter sa question orale en lui précisant qu'il lui accorde un temps de parole de 5 mn.

J.P. MEYER lit sa question orale sur les mobilités.

P. AUBERT : « M. le Maire m'a demandé en tant que Vice-présidente de la CASSB de vous apporter une réponse et je le remercie.

[...] On va partir du préalable, c'est vrai que le mot gratuit à Sanary, est tabou. Il est interdit particulièrement à Sanary. [...] ce n'était pas seulement un mantra de F. Bernhard, mais c'était une réalité. Derrière ce qui était devenue presque une plaisanterie en fait se cachait une réalité, il y a toujours quelqu'un qui paie, derrière tout choix de gratuité. [...] Nous sommes dans une situation à

l'agglomération, M. Cottereau y siège, il est bien au fait d'un budget annexe, des transports qui est vraiment à la peine.

Il y a un déficit assez important et qui fait que si vous voulez l'idée de cette gratuité ce n'est pas une question philosophique c'est économique, ce n'est pas une idée tenable. Je vais vous donner des éléments précis [...] et vous indiquer ensuite qu'il y a un comité technique et un comité de pilotage [...] qui travaillent à ces questions-là.

En ce qui concerne les transports urbains, la gratuité pour les plus de 75 ans a été supprimée et remplacée par un abonnement annuel à 80 € (soit seulement 6.67 € par mois), le ticket unitaire à 0.50 € passant désormais à 1 € (1.40 € pour l'accès à de nouveaux réseaux de transports communes entre la CASSB et les collectivités limitrophes, tels la ligne n° 83 du réseau Mistral).

Vous avez parlé d'une volonté qui semblait être nouvelle. Il se trouve qu'il y a quelques années de cela, F. Bernhard avait eu une conversation avec R. Bénéventi Maire d'Ollioules et J.S. Vialatte le Maire de Six Fours, pour créer cette liaison de bus et l'intégrer au réseau TPM. Pour vous dire que rien n'est si miraculeux que ça. Il se trouve qu'ils ont convenu que M. Bernhard allait discuter avec le président de TPM, qui était à l'époque M. FALCO, [...] et il lui a dit de travailler avec les services [...] et qu'il faudrait une participation financière. L' élu qui a reçu F. Bernhard a proposé pour que ce soit réalisable, de faire supporter à TPM l'achat d'un bus supplémentaire [...] et pour la CASSB de verser une somme exorbitante pour faire un tronçon d'1,7km, c'est pour la ligne 83. Donc, on a eu des tractations, ça n'a pas été gratuit.

Je reviens aux transports urbains. Le coût de fonctionnement par usager est de 11 € par trajet. Je vous rappelle la tarification, c'est 1 € et l'abonnement annuel de 80 €, VS un trajet c'est 11 €.

En ce qui concerne les transports scolaires, le coût avoisine désormais les 2.6 M€ par an contre 1.5 M€ sur la période 2017/2022, l'abonnement annuel a été fixé à 120 € alors que le coût de fonctionnement par élève en 2023-2024 est de 2 000 €. Vous voyez, rien n'est gratuit. Là encore, environ 94 % du coût est supporté par la collectivité, et donc quelque part par le contribuable. D'où l'obligation de réévaluer les abonnements.

Je voudrais aussi vous rappeler que le déficit du budget annexe des transports pour la CASSB, en 2024, sera de 800 000 €. Les recettes supplémentaires tirées de la hausse des différentes tarifications ne représenteront que 33 000 €. [...] « La subvention » est là dans un delta assez considérable. En parallèle, on a essayé de trouver des pistes d'optimisations des transports scolaires, notamment on regarde au plus près les circuits, des transports scolaires mais aussi de notre fameux columbus. [...] D'autre part il y a aussi la prime de versement de mobilité qui est versée par les entreprises assujetties à cet impôt, qui a été augmentée de 0.55 % à 0.80 % à compter du 1^{er} juillet 2023 générant une recette annuelle additionnelle de 500 000 €.

De plus, il y a le Comité des partenaires qui est en train de se réunir. On a tiré au sort un administré sanaryen qui va représenter la Commune [...]. Pour le Comité de Pilotage, c'est notre collègue Jacques Venet qui siège [...] accompagné par Thierry Grèzes, en tant que technicien, qui vont essayer d'élaborer un diagnostic et de trouver des solutions. [...] La gratuité globale et généralisée n'est pas envisageable. En revanche, ce que l'on s'est dit, avec la présidente et en bureau délibérant, après avoir réfléchi sur la question de ces augmentations tarifaires, c'est que chaque CCAS, de chaque commune, prenait en compte les situations de détresse, les situations les plus fragiles, que ce soit dans le domaine du transport scolaire ou dans le domaine du transport urbain, évidemment on prendrait à notre charge les déplacements de ces personnes fragiles que nous accompagnerons [...].

D'autre part, je vous remercie et ça permet de « phosphorer ». Je me suis procurée une note de synthèse qui avait été commandée par le Sénat, qui date de 2019. [...] Ce rapport était intitulé « transport collectif, la gratuité à quel prix ? » Vous avez évoqué à juste titre, la question du plan écologique. [...] Mettre la gratuité des transports urbains pousserait les administrés à abandonner la voiture. Il se trouve que les études ont montré que ça n'avait aucun effet. Si ce n'est un effet hyper dérisoire, sur le fait d'abandonner la voiture et d'emprunter plus facilement les transports en commun.

Voilà, pourquoi, M. Meyer nous avons consenti à l'absence de gratuité [...] des transports. En revanche, les augmentations, [...] sont modérées et avons fait un choix sur les plus fragiles d'entre nous.

Notre objectif c'est de faire payer l'utilisateur, avant le contribuable. »

J.P. MEYER : « J'entends bien toute votre argumentation. Ce long exposé tient à démontrer que nous abordons des questions de manière sérieuse. Je n'en ai pas douté un seul instant.

[...] Ce que je mets en débat c'est que nous sommes en matière de mobilité confrontés à des problèmes majeurs. Que des expériences sont conduites depuis fort longtemps dans d'autres collectivités, certes plus importantes que Sanary [...] mais prenons l'exemple d'Aubagne et de la communauté à qui appartient Aubagne qui avait pris la décision de la gratuité il y a bien longtemps [...]. On a l'exemple de la ville de Roanne qui a été progressivement et là ils viennent de passer à la généralisation sur toute la semaine car ils ont constaté qu'en faisant la gratuité le week-end il y avait une augmentation de 20% donc certains ont laissé la voiture. Je suis dubitatif sur l'étude, mais je ne mets pas en cause, vous ne l'avez pas inventée. Il faut dépasser tout ça. Le sujet est très complexe, il ne s'agit pas que de la gratuité. Une démarche éducative, toute une logique et une politique qui mérite d'être conduite. La seule chose que je veux dire c'est que le problème soulevé mérite bien qu'on se donne les moyens de réfléchir dans une vision d'avenir. Je suis entièrement convaincu et je savais qu'on ne réglerait pas le problème de la gratuité des transports en commun sur la CASSB d'un claquement de doigt, [...] sachant les difficultés budgétaires qui existent. Mais il nous faut nous projeter sur l'avenir car c'est une solution qui va s'imposer de plus en plus. Il faut régler le problème de trop d'automobiles, de parkings saturés etc et éduquer pour une meilleure utilisation des transports en commune. Je terminerai sur ça. Encore faut-il que nous les adaptations aux besoins réels de la population. Et comment met-on en œuvre une concertation. [...] L'enquête de la CASSB c'est une bonne initiative, mais combien ce soir ont appris qu'il y avait une enquête publique ? [...] La presse très prochainement dans Var-Matin, va lancer elle aussi une enquête sur cette question et je trouve que c'est une bonne chose. Il faut aussi apporter des réponses qui répondent donc aux besoins de la population, sans quoi on peut avoir les transports en commun, mais s'ils ne correspondent pas aux besoins et aux attentes, les gens ne les prendront pas. D'où la nécessité, et ça va demander du temps, mais prenons le temps, et mettons ça en véritable discussion. »

P. AUBERT : « Juste deux mots pour préciser [...] qu'il y a toute une série de plans et de comités technique qui sont en cours sur la CASSB, le plan climat air énergie en lien avec cette problématique du transport, le plan mobilité, et ça réunit des comités paritaires avec des techniciens et des élus représentant les 9 communes, très intéressant pas seulement pour parler. On est driver par des cabinets d'étude et ça permet de définir une stratégie à moyen et long terme. »

J.P. MEYER : « [...] Il ne manque, qu'une seule chose, c'est qu'on demande aux gens, quels sont effectivement leurs besoins ? On fait ça, je crois que l'on aura tout bouclé parce qu'en même temps les cabinets d'études dans notre pays, on sait où ça mène ! »

R. COTTEREAU voulait intervenir mais P. AUBERT lui rappelle que ce n'est pas un débat.

M. le Maire remercie J.P. MEYER.

D. ALSTERS : « Nous allons nous quitter sur une note un peu plus légère. [...] le week-end dernier nous avons été invité par notre ville jumelle de Bad Sackingen, à l'occasion des 50 ans du jumelage, et nous a permis de retrouver Gunther Nufer le maire de cette époque qui avait proposé ce jumelage avec Sanary avec Joseph Hans, disparu à ce jour.

Les autres villes jumelées avec Bad Sackingen étaient présentes, l'Autriche, l'Italie, le Japon, la Suisse et surtout Pukersdorf avec qui nous sommes jumelés, qui célébrait aussi ses 50 ans de jumelage avec Bad Sackingen.

Je tenais à vous faire part de cet évènement et également de la présence du Middle Jazz orchestra [...] qui a su avec sa prestation et sa chanteuse mettre Sanary en avant [...].

Au mois de décembre se produira au Théâtre Galli, le Middle Jazz, alors allez-y, cela vaut vraiment le coup ! »

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

✓

 Maire,
Daniel ALSTERS

 Le secrétaire de séance,
Laetitia BATTÉ

Publié sur le site de la Commune le: 19.12.23.